

# I. LES MISSIONS





# LA MISSION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT



## PRÉSENTATION DE LA MISSION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

### A. Définition, mesures exercées et services compétents

La mission éducative en milieu ouvert est **exercée dans le cadre de la mise en œuvre des** :

- ✓ Alternatives aux poursuites et de la composition pénale,
- ✓ Mesures d'investigation,
- ✓ Mesures éducatives,
- ✓ Mesures de sûreté,
- ✓ Peines ou aménagements de peines prononcés par les juridictions.

Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes<sup>1</sup>. La prise en charge éducative en milieu ouvert consiste à **évaluer la situation personnelle, familiale et sociale du jeune et à l'accompagner dans son évolution**.

Elle se réalise dans un cadre **pluridisciplinaire**, en lien avec les **représentants légaux** lorsque le jeune est mineur et en **partenariat** avec les autres institutions et/ ou acteurs concourant à la prise en charge. Elle prend en compte les réseaux de socialisation du jeune.

Quelle que soit la mesure<sup>2</sup> donnant lieu à la prise en charge en milieu ouvert, celle-ci a une **visée éducative**. Il s'agit notamment :

- ✓ D'accompagner le jeune dans la compréhension de la décision judiciaire,
- ✓ De prendre en compte sa situation personnelle, familiale, sociale, scolaire, professionnelle et sanitaire,
- ✓ De favoriser la compréhension de l'acte commis et son inscription dans un processus de responsabilisation et de prise en compte de la victime,
- ✓ De prendre en compte son évolution et de préparer les audiences.

Le suivi éducatif vise également à orienter ou réorienter le jeune vers les dispositifs de droit commun en vue de la fin de la prise en charge.

Les **services territoriaux éducatifs de milieu ouvert / et d'insertion (STEMO/I)**<sup>3</sup> mettent en œuvre **l'ensemble** des mesures précitées, tandis que les services du **secteur associatif habilité (SAH)** peuvent **uniquement** exercer les mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale, les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) et les modules de la mesure éducative judiciaire (MEJ/P)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article L. 11-2 du CJPM.

<sup>2</sup> Le terme «mesures» est utilisée dans la présente fiche pour désigner de manière générique les mesures suivantes: mesures d'alternatives aux poursuites et de composition pénale, mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines ou aménagements de peines.

<sup>3</sup> L'acronyme STEMPO est dans la suite de ce document utilisé pour désigner à la fois les STEMPO et les STEMOI.

<sup>4</sup> Le présent référentiel décline les modalités de mise en œuvre des mesures par les services du secteur public de la PJJ. Pour les services du SAH, ces modalités doivent être adaptées à leur organisation propre.



Outre la mission éducative en milieu ouvert s'inscrivant dans le cadre de **l'exécution d'une mesure judiciaire**, les STEMO/I exercent des missions d'intervention éducative auprès du tribunal, dans les parcours d'insertion et auprès des mineurs détenus. La présente fiche ne traite que de la première mission, les trois autres faisant l'objet de fiches distinctes.

## B. Le milieu ouvert socle de la prise en charge éducative

La mission de milieu ouvert réalisée par le STEMO est dite **socle** car celui-ci coordonne l'action éducative mise en œuvre quand plusieurs services, établissements et institutions interviennent dans la situation du jeune.

Il appartient au STEMO d'assurer la continuité et la cohérence de la prise en charge du jeune autour d'un **projet éducatif commun** et **d'éviter ainsi tout risque de rupture** dans son parcours. Cette coordination doit être garantie par la direction du STEMO. Le **STEMO rend compte au magistrat** de la totalité du parcours du jeune, dans le respect de l'action des autres services, établissements et institutions.

Le milieu ouvert socle implique que **tout jeune placé ou incarcéré bénéficie d'une prise en charge en milieu ouvert** par un STEMO. Il appartient au service de solliciter le prononcé d'une mesure éducative judiciaire si celle-ci n'a pas été ordonnée dans le cadre du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme<sup>5</sup>.

Le **STEMO construit et coordonne son action au sein d'un territoire**, et notamment avec les conseils départementaux, sur la base de la complémentarité et des relais proposés par les dispositifs de droit commun.

**La mise en œuvre de la mission éducative en milieu ouvert s'inscrit dans le cadre des politiques publiques** visant notamment la scolarité, la santé, la lutte contre les violences, l'exclusion et la précarité.



## CONTENU DE LA MISSION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Par la dimension contraignante de la mesure judiciaire, la mission éducative en milieu ouvert assure une **fction contenante** propre à soutenir un lien éducatif structurant pour le jeune.

La mission éducative en milieu ouvert est gouvernée par deux grands principes :

- ✓ **L'évaluation systématique et continue** des situations à tous les stades de la prise en charge, qui permet de prendre en compte la personnalité du jeune, ses ressources et difficultés, la réalité de son environnement afin de déterminer les modalités de suivi nécessaire,
- ✓ **L'adaptation des modalités de prise en charge** aux besoins fondamentaux du jeune et à la singularité de sa situation mise en lumière par l'évaluation, qui permet de construire un **projet individualisé avec le jeune**. C'est en ce sens qu'on parle d'**adaptabilité** de la prise en charge, dont les objectifs sont déclinés et formalisés avec le jeune et sa famille tout au long du suivi.

## A. Les objectifs de la prise en charge éducative en milieu ouvert

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures précitées, la prise en charge éducative en milieu ouvert consiste à :

- ✓ **Evaluer**, de façon globale et dans un cadre pluridisciplinaire, la situation individuelle de chaque jeune : situation personnelle et familiale, scolarité, insertion, santé, etc.,
- ✓ **Créer un lien éducatif et social sécurisant, propice au développement de la relation éducative**,
- ✓ **Construire**, au regard de la décision judiciaire, **un projet éducatif adapté** aux besoins et aux ressources de chaque jeune pris en charge, en impliquant le jeune et sa famille,
- ✓ Travailler sur le **positionnement du jeune par rapport aux faits et vis-à-vis de la victime**,
- ✓ Veiller à son **implication** comme à celle de sa famille dans les actions mises en œuvre. Les services de milieu ouvert accompagnent ainsi la prévention de la réitération et de la récidive par l'aide à la compréhension de l'acte et au respect des décisions judiciaires,

<sup>5</sup> Une MEJP est systématiquement ordonnée en cas de placement du jeune en détention provisoire.

- ✓ **Coordonner les modalités d'intervention des autres services**, établissements et institutions présentes dans la prise en charge éducative (milieu ouvert socle),
- ✓ Etablir des **articulations et des relais avec les dispositifs de droit commun**,
- ✓ Soutenir l'intervention éducative auprès des **jeunes placés** et anticiper la fin ou la réorientation du placement,
- ✓ Soutenir l'intervention éducative auprès des **jeunes détenus** et anticiper la sortie de détention en **développant les aménagements de peine**,
- ✓ Accompagner le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur dans la **préparation des audiences**,
- ✓ Assurer une **représentation du service aux audiences**,
- ✓ Conduire des **actions de prévention**, de socialisation et d'éducation à la santé, en lien avec les partenaires, et accompagner les jeunes vers le soin, l'insertion et l'autonomie,
- ✓ Intervenir auprès des responsables légaux du mineur, et avec les parents du jeune majeur, avec l'accord de celui-ci et dès lors que cela paraît pertinent, dans une dynamique de **soutien à la parentalité**. Les services de milieu ouvert valorisent l'autorité et les devoirs des parents en termes de protection, d'éducation, d'accompagnement des apprentissages et du développement de leur enfant. En ce sens, le suivi de milieu ouvert favorise aussi la transmission de l'histoire familiale et contribue à l'élaboration de repères contenants pour le jeune, indispensables à sa bonne évolution.



### LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE PROMOTRICE DE SANTÉ

La promotion de la santé définit la santé comme une ressource quotidienne pour réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins. La santé est influencée par des déterminants individuels, familiaux, sociaux, environnementaux, sur lesquels il faut agir pour atteindre un état de bien-être.

**Intégrer la démarche de promotion de la santé dans l'accompagnement éducatif, c'est donner au jeune les moyens d'agir pour sa propre santé, mettre en valeur et renforcer ses ressources sociales et individuelles et donc développer ses compétences psychosociales.**

Au sein de l'équipe pluridisciplinaire, chacun contribue dans sa fonction propre à agir sur les déterminants de santé.

## B. Les outils de la prise en charge éducative en milieu ouvert

L'action éducative s'appuie sur différents outils et techniques professionnels:

- ✓ **La conduite d'entretiens individuels et familiaux** (menés par l'éducateur, l'assistant de service social, le psychologue, de manière individuelle ou en binôme / trinôme),
- ✓ **La réalisation de visites à domicile** permet de vérifier les conditions de vie du jeune au domicile ou de préparer son retour dans sa famille,
- ✓ **L'accompagnement et l'orientation dans les démarches d'accès aux droits** (santé, administratif, orientation scolaire et professionnelle, démarches à caractère social, accès au logement, sports, culture et loisirs),
- ✓ **Les échanges d'informations** strictement nécessaires à la prise en charge du jeune, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours entre les services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ, avec les services intervenant au titre de la protection de l'enfance, et avec toute personne auprès de laquelle le jeune est placé ou scolarisé, dans ce dernier cas pour assurer la sécurité du jeune ou des personnes avec lesquelles il est en contact<sup>6</sup>,
- ✓ **La mise en œuvre de médias socio-éducatifs**,
- ✓ L'organisation avec des jeunes et/ou leurs parents de débats, groupes de parole, **actions de sensibilisation** sur des thèmes variés en lien avec les problématiques de société, les questions adolescentes ou l'exercice de la parentalité,
- ✓ L'organisation **d'actions individuelles ou collectives à visée préventive** ayant pour objectif de conforter l'appropriation des règles de vie commune, l'acquisition du savoir vivre en société, le développement de la citoyenneté, le travail sur l'altérité,
- ✓ L'organisation de **séjours et camps**,
- ✓ **L'organisation d'actions éducatives individuelles ou collectives ciblées** auprès de publics présentant des facteurs spécifiques de vulnérabilité, tels que :
  - Les jeunes radicalisés ou en danger de radicalisation violente,
  - Les jeunes exposés à la traite des êtres humains,

<sup>6</sup> En vertu des articles L. 241-1 et L. 241-2 du CJPM.

- Les jeunes auteurs et/ou victimes d'infractions à caractère sexuel (MAICS),
- Les mineurs non accompagnés (MNA),
- Les mineurs devenant majeurs,
- Les jeunes chargés de responsabilité parentale.



### LE LIEN AVEC L'AVOCAT DU JEUNE

Le code de la justice pénale des mineurs pose le principe « un avocat, un jeune ». L'éducateur référent est en contact régulier avec l'avocat du jeune qui assure sa défense personnalisée, selon les besoins du suivi de la situation et les différentes échéances judiciaires qui le jalonnent, notamment en cas de nouvelles présentations devant la juridiction, de modification du contenu ou de révocation de mesures de sûreté, de mainlevée de mesure, ou de préparation aux projets de sortie d'incarcération. Des conventions signées entre les barreaux et les directions territoriales déterminent les modalités de ces articulations.

## C. La place de la pluridisciplinarité

La mission éducative en milieu ouvert s'exerce dans un **cadre pluridisciplinaire**. Selon la mesure concernée, la procédure et les modalités prévues dans le cadre du projet de service et du projet pédagogique de l'unité, l'assistant de service social (ASS) et le psychologue peuvent intervenir en complémentarité avec l'éducateur référent. L'articulation entre leurs trois fonctions est inscrite dans le projet de service et dans le projet pédagogique de l'unité, garantie par le directeur de service et organisée par le responsable d'unité éducative (RUE).

Sous l'autorité du directeur de service, **le responsable d'unité éducative** (RUE) coordonne les interventions de l'éducateur, l'assistant de service social (ASS), et/ou le psychologue. Il organise l'articulation entre ces différents champs professionnels en s'assurant de temps d'échanges en binôme ou trinôme. Le RUE s'assure de l'exercice de la pluridisciplinarité notamment dans le cadre des réunions de l'unité, par le croisement des observations et des analyses relatives à la situation du jeune. Il veille, pour chaque écrit à destination des juridictions, que chaque professionnel s'exprime depuis son champ de compétences propre. Le rôle de coordination du RUE est décliné dans le projet pédagogique de l'unité.

**L'éducateur** évalue la situation individuelle de chaque jeune (personnelle, familiale, de santé, sociale, scolaire ou professionnelle, environnementale). Il accompagne le jeune dans l'élaboration de son projet éducatif et le soutient dans sa mise en œuvre en lui proposant des orientations et des activités adaptées à ses besoins. Il aide le jeune à retrouver des liens sociaux et familiaux lorsqu'ils sont distendus et conforte les familles dans leur rôle éducatif, en lien avec les autres professionnels de l'unité.

**L'assistant de service social** évalue les situations personnelles sociales des publics pris en charge, les conseillent, les orientent et les accompagnent sur la base du projet individualisé. Ainsi, l'ASS intervient auprès des jeunes et de leur famille pour les soutenir dans l'amélioration de leurs conditions de vie et favorise le développement de leurs capacités à maintenir ou à restaurer leur autonomie et leur accès aux droits.

**Le psychologue** met en œuvre une démarche qui vise à comprendre la dynamique individuelle du jeune pris en charge, ainsi que la dynamique familiale qui l'entoure. L'évaluation de la santé psychique permet d'orienter le jeune lorsque nécessaire et de faire le lien avec les services de santé extérieurs.



### A. L'accueil

**La phase d'accueil** est une étape importante dans la création du lien et dans le développement de l'adhésion du jeune à la prise en charge éducative. Elle doit donc se dérouler dans des conditions permettant de créer un environnement favorable au développement de la relation éducative. Ses modalités sont inscrites dans le projet pédagogique de l'unité.

**Le RUE s'assure du respect du délai de convocation à 5 jours** devant le service du jeune et de ses représentants légaux s'il est mineur. Selon les modalités définies dans le projet pédagogique d'unité, le RUE ou son représentant, seul ou en présence des professionnels référents, **reçoit dans ce délai le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur pour un premier entretien institutionnel**.

Il présente :

- ✓ Les missions de la PJJ et les modalités d'intervention dans la mesure ordonnée,
- ✓ Le cadre judiciaire et l'articulation avec le magistrat,
- ✓ Le déroulement du suivi éducatif,
- ✓ La composition de l'unité éducative et les obligations des agents publics (et notamment l'obligation de neutralité),
- ✓ Les outils afférents au suivi, les pièces administratives nécessaires aux démarches qui seront engagées.

Il informe le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur, du droit à bénéficier d'une **mesure de justice restaurative**.

Au regard des critères définis dans le projet pédagogique de l'unité (PPU), **le RUE désigne un éducateur référent** qui sera chargé de mettre en œuvre le suivi éducatif du jeune, détermine les référents qui lui seront le cas échéant associés (autre éducateur, assistant de service social et/ou psychologue), au regard du type de mesure et d'une première évaluation de la situation, réalisée notamment sur le fondement de la consultation du dossier au tribunal judiciaire, des contacts pris auprès des partenaires ayant eu à connaître de la situation et des premiers besoins repérés dans le cadre du premier entretien institutionnel.

Le RUE s'assure, en amont ou dès l'attribution de la mesure, que le référent désigné ou un autre professionnel du service **consulte le dossier pénal** et le cas échéant le **dossier civil** auprès du greffe du juge mandant.

Le jeune est convoqué par l'éducateur référent dans le cadre d'un **premier entretien éducatif** avec ses représentants légaux. L'éducateur référent explique le sens de la mesure, sa dimension éducative et pédagogique et ses obligations.

Dans les 15 jours qui suivent l'attribution de la mesure, l'éducateur référent, sous l'autorité du RUE, rédige avec le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur, **le document individuel de prise en charge (DIPC)**.



#### LE DROIT DE SE TAIRE SUR LES FAITS REPROCHÉS

En application de la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2021, les services de la PJJ ont l'obligation d'informer le mineur sur son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés durant toute la phase précédant l'audience d'examen de la culpabilité, d'audience unique ou de jugement devant la cour d'assises. Cette information est communiquée durant l'entretien d'accueil réalisé dans le délai de 5 jours.

Pour autant, il est aussi important d'informer le mineur sur la possibilité d'évoquer les faits pendant les entretiens éducatifs afin d'une part de pouvoir l'accompagner dans la préparation de l'audience et à la présence possible de la victime et d'autre part de faire toutes propositions utiles à la juridiction concernant les mesures et peines qui pourraient être envisagées.



## LA JUSTICE RESTAURATIVE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure judiciaire, l'éducateur référent informe le jeune **de son droit à bénéficier d'une mesure de justice restaurative, lui permettant, dans un cadre sécurisé et autonome de la procédure judiciaire**, d'échanger avec la victime, de la rencontrer le cas échéant, afin de participer activement à la résolution des difficultés engendrées par la commission de l'infraction. Il oriente alors le jeune vers le service de justice restaurative existant sur le territoire de la direction interrégionale ou de la direction territoriale, et proposant la mise en œuvre de mesure de justice restaurative par des professionnels spécifiquement formés du service public ou du secteur associatif habilité.

### B. La mise en œuvre de la prise en charge

Les modalités de déroulement de la prise en charge font l'objet d'une **inscription dans le projet pédagogique de l'unité**.

La prise en charge du jeune exige une **évaluation continue de sa situation**, permettant à tout moment d'ajuster les hypothèses de travail et les modalités du suivi. Ainsi, quelle que soit la mesure, l'éducateur référent recueille des éléments sur la personnalité du jeune, évalue sa situation familiale, scolaire et sociale, ses réseaux de socialisation et sa santé.

Le professionnel s'attache également à analyser le contexte du **passage à l'acte** et la **prise en considération de la victime** par le jeune et ce au regard de son degré de maturité, de ses capacités d'élaboration et d'évolution tout au long de la mesure.

Il est en lien régulier avec la famille, afin d'identifier et valoriser leurs ressources pour leur permettre une implication active dans la résolution des difficultés repérées.

Cette évaluation peut faire appel aux ressources pluridisciplinaires du service dans les modalités prévues par le projet de service et le projet pédagogique de l'unité, mais également aux ressources repérées auprès des partenaires et des dispositifs de droit commun.

En concertation avec le jeune et ses représentants légaux, et avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, l'éducateur référent **construit le projet éducatif** et **établit des objectifs et les moyens** qui seront réévalués tout au long de l'évolution du jeune et inscrits dans les avenants au DIPC. Les compétences psychosociales, les centres d'intérêt, les disponibilités (emploi du temps scolaire ou professionnel, mobilité, etc.), les ressources personnelles et familiales, les freins et les éventuelles difficultés de santé du jeune sont pris en compte afin de le soutenir dans ses démarches.

Les professionnels se montrent vigilants aux risques de dérives radicales, qu'elles soient politiques, religieuses ou idéologiques. Par ailleurs, les professionnels peuvent aborder avec le jeune et ses représentants légaux les questions relatives au fait religieux dans le respect du devoir de neutralité auquel ils sont astreints.



## LES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Pour rappel, la prise en charge des mineurs s'effectue dans le respect du principe de **non-discrimination du mineur en raison de ses convictions politiques ou religieuses** et la reconnaissance de son droit à la pratique religieuse et au respect de ses croyances, convictions et opinions, dans le cadre réglementaire prévu. Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et des agents et sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement du service.

Corollaire aux **principes d'égalité et de laïcité**, l'ensemble des professionnels de la PJJ (titulaires, contractuels, stagiaires) se doit de respecter un **devoir de neutralité**. Aussi, il est interdit, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques. Attention, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction.

L'éducateur référent **prépare** le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) **aux audiences** afin qu'ils en saisissent le sens et les enjeux, mais aussi qu'ils aient une représentation concrète du déroulé de l'audience (et notamment de la présence de la victime), des différentes décisions susceptibles d'être ordonnées par le magistrat et des impacts sur sa situation judiciaire (notamment s'agissant du casier judiciaire, de l'aide juridictionnelle, de la responsabilité civile).



## LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARENTS

La responsabilité civile est liée à l'exercice de l'autorité parentale et plus précisément au « pouvoir de surveillance et de direction » de l'enfant mineur ; **est donc civillement responsable celui des parents qui en a effectivement la garde. Par principe, la responsabilité civile de l'Etat n'est pas engagée lorsqu'un dommage résulte d'un fait commis par un mineur suivi en milieu ouvert**, car il n'y a pas dans ce cas de transfert de la garde. Les STEMO n'ont pas « de pouvoir effectif de direction et de surveillance » sur le mineur.

Ainsi, en cas de dommage causé par un mineur suivi en milieu ouvert, seule sa responsabilité civile et celle de ses représentants légaux peuvent être engagées. **Les professionnels du STEMO s'assurent donc auprès des parents du mineur qu'ils sont bien couverts par une assurance en responsabilité civile et les accompagnent si besoin dans cette démarche. Le STEMO peut par ailleurs contracter une assurance en responsabilité civile pour pallier les carences des parents, notamment en cas de participation du mineur aux séjours ou camps proposés par les services.**

**Néanmoins, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas de dommages causés par un mineur suivi en milieu ouvert du fait du risque spécial créé pour les tiers par le choix fait par la juridiction d'une mesure de milieu ouvert et non d'une mesure de contrainte.** Lors de l'audience, la juridiction judiciaire va écarter la responsabilité civile des parents ; c'est à la victime ou son assureur de mettre en cause l'Etat devant la juridiction administrative compétente par la suite.

## C. La fin de prise en charge

L'éducateur référent **anticipe la fin de prise en charge** par l'élaboration de relais vers les dispositifs de droit commun, nécessaires à la poursuite du parcours personnel du jeune, que le service de milieu ouvert a mis en place. Il s'appuie sur les différents partenaires présents sur le territoire (service social de secteur, prévention spécialisée, CAF, mission locale, SPIP, etc.). La fin de la mesure fait l'objet de procédures de travail identifiées dans le projet pédagogique de l'unité.

Un **entretien final** en présence des professionnels référents, du jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) permet d'analyser et de synthétiser son parcours éducatif et les changements intervenus dans l'environnement immédiat au cours de la prise en charge.

Un **rapport éducatif final**, envoyé 15 jours avant la fin de la mesure, permet de clôturer le suivi et d'informer le magistrat de l'évolution du jeune et des perspectives dégagées avec lui. Le contenu de ce rapport est **restitué de manière orale** au jeune et à ses représentants légaux avant l'envoi à la juridiction, leurs observations étant intégrées au rapport.

En vue de l'échéance du suivi éducatif, le référent du milieu ouvert rédige avec le jeune **une fiche de fin de parcours** qui vise à lui transcrire, ainsi qu'à ses représentants légaux lorsqu'il est mineur, toute information utile à la poursuite des démarches engagées : objectifs fixés, établissements et services fréquentés, qualifications et diplômes obtenus, compétences acquises, parcours d'insertion, suivi de santé, etc.

Par ailleurs, la **fiche de liaison** que l'éducateur établit et communique aux services ou établissements du SP et/ou du SAH, de l'ASE et du SPIP dans les cas autorisés par la loi est un outil de transmission et de partage d'informations lors des passages de relais entre intervenants soumis au secret professionnel.



## LES OUTILS AU SERVICE DE LA PRISE EN CHARGE

- ✓ **Le document individuel de prise en charge (DIPC)** définit avec le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur, les objectifs, le contenu et les moyens de la prise en charge éducative. L'élaboration du **DIPC** est aussi l'occasion de recueillir l'accord des représentants légaux sur les actes non-usuels de l'autorité parentale (exemples : décisions portant sur la scolarité, interventions médicales etc). Réalisé dans les 15 jours suivant le début de la prise en charge, le DIPC initial est actualisé par des avenants à minima tous les 6 mois. L'avenant formalise les hypothèses de travail et les modalités de prise en charge spécifiques répondant aux besoins identifiés.
- ✓ **Le projet conjoint de prise en charge (PCPC)** détaille le rôle et l'articulation de chacun des services et établissements dans l'accompagnement du jeune, notamment lorsque des modules ont été prononcés en complément de la mesure éducative. Renseigné dès le début de la prise en charge et actualisé lors de chaque synthèse, il permet de formaliser les informations échangées, les objectifs fixés, et de répartir le travail entre les différents services et établissements du SP et du SAH. Le **PCPC** garantit la cohérence du parcours du mineur et favorise une vision d'ensemble de la dynamique du projet du jeune et de ses évolutions. A ce titre sa mise en œuvre est assurée par le service territorial de milieu ouvert.
- ✓ **La fiche de liaison** formalise et sécurise la transmission d'informations entre services et établissements intervenant concomitamment ou successivement dans la prise en charge d'un mineur ou jeune majeur. Elle facilite les passages de relais tout en précisant les informations pouvant être échangées et les acteurs concernés (services du SP et du SAH de la PJJ, aide sociale à l'enfance (ASE), éducation nationale, services de probation et d'insertion professionnelle(SPIP) etc.
- ✓ **La fiche « Mon parcours, Mes démarches »** permet de reprendre les grandes étapes de la prise en charge, les acquis du mineur au cours de cette période et d'identifier les principaux partenaires associés à sa prise en charge ou susceptibles d'intervenir ultérieurement. A l'issue de la prise en charge du jeune par l'établissement, l'éducateur référent renseigne avec ce dernier, et ses représentants légaux s'il est mineur, la fiche « Mon parcours, Mes démarches » et la lui remet.
- ✓ **Le recueil d'information en santé (RIS)** est un outil d'intervention à utiliser de manière systématique pour chaque prise en charge éducative. Son objectif est de garantir un suivi continu de l'état de santé du mineur. Il incombe aux directeurs de service de veiller à l'appropriation de cet outil par les professionnels dans les procédures d'accueil et de suivi des prises en charge éducative.
- ✓ **PARCOURS** recouvre les fonctionnalités des anciennes applications GAME et IMAGES. Le logiciel PARCOURS permet aux professionnels de disposer des éléments complets du parcours des mineurs et jeunes majeurs suivis par la PJJ, par le secteur public (SP) ou le secteur associatif habilité (SAH). L'outil est appelé à faire partie intégrante du travail quotidien des personnels éducatifs et devra à ce titre être renseigné par tous les acteurs tout au long de la prise en charge.

## D. Le pilotage de l'intervention éducative au sein du service

Sous l'autorité du directeur territorial, le directeur de service (DS) **coordonne l'activité des unités du STEM** pour couvrir les besoins spécifiques du secteur d'intervention, **garantir la continuité des interventions éducatives** et l'adaptation des modalités de prise en charge aux besoins des usagers. Les modalités d'articulation entre les différentes unités sont inscrites dans le projet de service (PDS) et dans les projets pédagogiques des unités (PPU).

**Dans le projet de service, le directeur de service garantit :**

- ✓ Les modalités de mise en œuvre des mesures et des peines, et notamment les modalités de mise en œuvre de la mesure éducative judiciaire et de ses différents modules,
- ✓ Les modalités d'articulation avec le magistrat mandant,
- ✓ Les modalités d'organisation au sein du STEM et d'articulation avec le secteur associatif habilité,

- ✓ Les conditions d'une prise en charge de qualité et respectueuse des droits des usagers (règlement de fonctionnement, livret d'accueil, charte des droits et devoirs des usagers, charte de la laïcité, etc.),
- ✓ La mise en place d'outils et d'instances visant :
  - La déclinaison avec le jeune et sa famille des objectifs et modalités de la prise en charge tout au long du suivi (élaboration du document individuel de prise en charge et de ses avenants avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur),
  - L'approche pluridisciplinaire,
  - La rédaction du projet conjoint de prise en charge (PCPC) favorisant l'articulation des différents acteurs intervenant auprès du jeune,
  - L'utilisation du logiciel PARCOURS favorisant un suivi partagé des échéances et la lisibilité du parcours du jeune.
- ✓ La participation du STEMO, sur délégation du directeur territorial le cas échéant, aux **instances de politiques publiques** :
  - Prévention de la délinquance,
  - Lutte contre la radicalisation,
  - Protection de l'enfance,
  - Promotion de la santé et politique de santé publique,
  - Insertion scolaire et professionnelle,
  - Culture,
  - Sport,
  - Politique de la ville,
  - Accès au logement,
  - Attribution des fonds ministériels.
- ✓ **L'articulation avec les différents acteurs institutionnels** et le développement de partenariats permettant d'assurer une offre éducative et garantissant la continuité des parcours des jeunes pris en charge (Education nationale, Education spécialisée, Aide sociale à l'enfance, secteur associatif habilité et associations de prévention spécialisée, AP-HP, MDPH, SPIP et établissements pénitentiaires, missions locales, collectivités locales, préfectures de police et commissariats, préfectures de région, associations diverses non habilitées, entreprises de l'économie sociale et solidaire).

Dans le **cadre d'instances de concertation avec les magistrats de secteur**, le directeur de service garantit l'adaptation de l'offre de suivi en milieu ouvert aux besoins du ressort.

Sous l'autorité du directeur de service, et en déclinaison du projet de service, **le responsable d'unité éducative (RUE) organise la mise en œuvre de la mission de l'unité de milieu ouvert** en application des dispositions du projet pédagogique d'unité.

Le RUE vérifie le **respect des échéances et des modalités de suivi** des mesures, notamment au cours des points mesures effectués avec chaque professionnel de l'unité. Il s'assure que les outils au service de la continuité des parcours (DIPC et avenants, PCPC, RIS, fiche de liaison) sont renseignés et tenus à jour.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de chaque nouvelle mesure et à la fiabilisation des données dans le **logiciel PARCOURS**. Il exerce également une vigilance sur la tenue des dossiers de suivi éducatif papier et numériques, ainsi qu'au respect des règles de conservation et d'archivage.

Le RUE organise le fonctionnement de la **permanence éducative** permettant l'accueil téléphonique ou présentiel du public, en dehors des rendez-vous programmés avec les professionnels référents.

## **E. Le pilotage des échelons déconcentrés**

L'intervention éducative en milieu-ouvert conduite par les établissements et services s'inscrit dans un dispositif global dont le pilotage opérationnel est porté par les directions territoriales en déclinaison du projet stratégique interrégional et du projet territorial.

L'offre éducative proposée par les services de milieu ouvert est également présentée au niveau national dans le guide de l'offre éducative, carte interactive disponible sur l'intranet de la DPJJ qui présente les spécificités de chaque structure.

Ces différents outils permettent de décliner l'offre en matière de prise en charge de milieu ouvert et les actions à conduire aux différents niveaux pour garantir les capacités de prises en charge des mesures ordonnées dans des délais contenus. Ils permettent également d'organiser en lien étroit avec les juridictions

et les conseils départementaux la complémentarité des différents intervenants pour assurer une continuité du parcours judiciaire des mineurs suivis dans un cadre civil et/ou pénal.

Ils précisent les instances de gouvernance mises en œuvre adaptées à la singularité de chacun des territoires et intégrant les structures et professionnels du SP et du SAH mais aussi les juridictions et les partenaires mobilisés en soutien de la mission.



## CADRE DE RÉFÉRENCE

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs
- ✓ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- ✓ Circulaire justice du 03 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- ✓ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire applicables aux mineurs
- ✓ Dépêche DPJJ du 4 avril 2022 relative aux dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire applicables aux mineurs
- ✓ Circulaire d'application CJPM du 25 juin 2021
- ✓ Note du 3 juin 2022 relative à la communication avec les publics non francophones
- ✓ Dépêche conjointe DACG DPJJ du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité
- ✓ Note du 4 juin 2021 relative à la place et au rôle des assistantes et des assistants de service social (ASS) de la protection judiciaire de la jeunesse
- ✓ Loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité
- ✓ Cadre national pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger de la Haute autorité de santé (HAS) du 12 janvier 2021
- ✓ Loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019
- ✓ Note du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la prise en charge des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente
- ✓ Note du 5 juin 2018 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone (RDZ) d'opérations de groupements terroristes
- ✓ Note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la PJJ au sein des politiques publiques
- ✓ Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus (AEJD)
- ✓ Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du service public de la PJJ
- ✓ Plan d'actions sur les conditions de travail dans les services de milieu ouvert de la PJJ, en date du 18 mai 2017
- ✓ Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection de l'enfant
- ✓ Circulaire du 15 mars 2017 de mise en œuvre de la justice restaurative
- ✓ Guide la justice restaurative pour les mineurs, DPJJ, 2022
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge
- ✓ Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- ✓ Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ
- ✓ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ
- ✓ Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et services de la PJJ
- ✓ Note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)
- ✓ Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 30 septembre 2014
- ✓ Pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation : recueil de documents théoriques et méthodologiques, janvier 2012
- ✓ Circulaire du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action éducative dans le cadre pénal (AECP)
- ✓ Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
- ✓ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance
- ✓ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

## LA MISSION ÉDUCATIVE AUPRÈS DU TRIBUNAL



### PRÉSENTATION DE LA MISSION ÉDUCATIVE AUPRÈS DU TRIBUNAL

La mission éducative auprès du tribunal (MEAT) est une **mission d'aide à la décision judiciaire exercée au sein du tribunal judiciaire (TJ)**, par laquelle les services du secteur public de la PJJ compétents réalisent une **évaluation synthétique de la situation du jeune** pour formuler des **propositions éducatives dans un rapport circonstancié**.

Par l'établissement de **recueils de renseignements socio-éducatifs** (RRSE), la MEAT garantit au magistrat une connaissance suffisante de la personnalité et de la situation du jeune à tout moment de la procédure pénale, avant toute décision prononçant une mesure éducative, une mesure de sûreté ou une peine à son encontre, dans le cadre d'un défèrement ou d'une convocation, de la préparation des audiences de culpabilité et audiences uniques, de la composition pénale et le cas échéant des alternatives aux poursuites. Elle favorise ainsi **l'individualisation des décisions judiciaires** dont le jeune fait l'objet.

La MEAT est exercée **par un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse**. Selon l'activité de la juridiction et le nombre de juges des enfants, la MEAT est mise en œuvre par un service éducatif auprès du tribunal (SEAT), une unité éducative auprès du tribunal (UEAT) ou une permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

La MEAT s'exerce **en lien direct avec les acteurs de la juridiction spécialisée pour mineurs** : les substituts du procureur, les juges des enfants, les juges d'instruction, les juges des libertés et de la détention, le greffe et les avocats.



### CONTENU DE LA MISSION ÉDUCATIVE AUPRÈS DU TRIBUNAL

La MEAT permet le travail spécifique d'évaluation et de proposition éducatives **dans le cadre de l'urgence de la procédure du défèrement des jeunes** devant la juridiction.

Par ailleurs, en fonction des situations et organisations locales, en lien avec l'importance et la structuration de l'activité de la juridiction de rattachement, le service ou l'unité en charge de la MEAT assure **l'établissement de RRSE dans les procédures autres que le défèrement, l'accueil-orientation des usagers et le suivi de mesures de milieu ouvert**.

Les professionnels du service ou de l'unité qui assure la MEAT sont souvent le premier contact des jeunes et de leur famille avec la justice pénale des mineurs. La qualité de la rencontre est primordiale, car elle contribue à la compréhension des enjeux de la procédure judiciaire et favorise l'adhésion aux mesures qui peuvent être prononcées ultérieurement.



## LES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Pour rappel, la prise en charge des mineurs s'effectue dans le respect du **principe de non-discrimination du mineur en raison de ses convictions politiques ou religieuses** et la reconnaissance de son droit à la pratique religieuse et au respect de ses croyances, convictions et opinions, dans le cadre réglementaire prévu. Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et des agents et sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement du service.

Corollaire aux principes d'égalité et de laïcité, l'ensemble des professionnels de la PJJ (titulaires, contractuels, stagiaires) se doit de respecter un devoir de neutralité. Aussi, il est interdit, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques. Attention, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction.

## A. La réalisation des recueils de renseignements socio-éducatifs dans le cadre du défèremment

Le service ou l'unité en charge de la MEAT :

- ✓ Assure la réalisation des RRSE **dans le cadre du défèremment des mineurs** devant la juridiction, la plupart du temps à l'issue du temps de la garde-à-vue, mais aussi dans le cadre des différents mandats délivrés par la juridiction,
- ✓ Est compétent pour le **défèremment d'un jeune majeur** faisant l'objet d'une mise en cause pour une infraction commise durant sa minorité.

Il évalue et formule une proposition dans des **délais très contraints**, puisque le jeune ne peut être retenu pour sa présentation devant la juridiction que jusqu'à minuit le jour du défèremment ou dans un délai de vingt heures si la juridiction dispose d'un dépôt de nuit.

**La saisine du service** se fait par ordonnance, par soit-transmis ou par imprimé « type ». Au regard du caractère urgent de la procédure, une formalisation préalable par écrit n'est pas indispensable mais la régularisation de la saisine doit intervenir par la suite, tant pour les besoins de la procédure que pour justifier de l'activité du service.

En lien avec les représentants légaux et avec les acteurs éducatifs déjà en charge de son suivi, le service ou l'unité en charge de la MEAT élabore une **proposition éducative** qui doit permettre à la juridiction d'individualiser la réponse judiciaire au plus près de la situation et de la personnalité du jeune, compte-tenu de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés et des objectifs éducatifs qui peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation rapide de ses ressources et de ses facteurs de vulnérabilité.



## L'INFORMATION AU JEUNE DE SON DROIT DE SE TAIRE

En application de la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2021, les services de la PJJ ont l'obligation d'informer le mineur sur son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés durant toute la phase précédant l'audience d'examen de la culpabilité, d'audience unique ou de jugement devant la cour d'assises. Pour autant, il est aussi important d'informer le mineur sur la possibilité d'évoquer les faits pendant les entretiens éducatifs afin d'une part de pouvoir l'accompagner dans la préparation de l'audience et la présence possible de la victime et d'autre part de faire toutes propositions utiles à la juridiction concernant les mesures et peines qui pourraient être envisagées.

S'agissant de la conduite du recueil de renseignements socio-éducatifs, l'éducateur informe le jeune pendant l'entretien éducatif de son droit de conserver le silence sur les faits qui lui sont reprochés en dehors de la présence de son avocat et mentionne cette information dans le RRSE .

## 1. La démarche d'évaluation rapide

Il s'agit pour l'éducateur :

- ✓ **De vérifier les antécédents éducatifs et judiciaires** du jeune pour identifier les intervenants éducatifs déjà en charge de son suivi, pour recueillir auprès d'eux les éléments de prise en charge et définir des hypothèses d'orientation tenant compte de cette nouvelle mise en cause,
- ✓ **De conduire un entretien éducatif avec le jeune** pour :
  - **L'accompagner dans la compréhension** des échéances et des enjeux de la procédure engagée à son encontre, pour le préparer aux audiences et pour favoriser son implication dans l'accompagnement éducatif et le respect de la contrainte judiciaire qui peuvent être ordonnés à l'occasion de sa présentation devant la juridiction,
  - Recueillir les éléments relatifs à **son parcours et sa situation personnelle et familiale**, sur les facteurs de protection et de vulnérabilité face au risque de réitération qui peuvent être identifiés en lien avec ses relations avec son environnement.
  - Recueillir les éléments relatifs à son **parcours scolaire et professionnel et à sa santé**.
- ✓ **De conduire un entretien éducatif avec ses représentants légaux** pour :
  - **Procéder à une première évaluation des conditions d'exercice des prérogatives liées à leur autorité parentale**, notamment pour rechercher si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises,
  - **Recueillir les éléments relatifs à l'histoire, à la composition et au climat familial**,
  - **Évaluer leur situation matérielle** et l'environnement de vie du jeune,
  - **Les accompagner dans la compréhension des échéances et des enjeux de la procédure judiciaire**, les préparer aux audiences et les associer autant que faire se peut à l'élaboration du projet de prise en charge éducative proposé.



### LA PLACE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Les représentants légaux du mineur sont informés par le ministère public ou, selon les cas, par la juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur. Ils sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et, si nécessaire, lors de ses auditions et interrogatoires.

Les représentants légaux du mineur sont soumis à une obligation de répondre à ces convocations. A défaut, pourra être délivré un mandat d'amener à leur encontre. Ils encourent également un stage de responsabilité parentale, ainsi qu'une amende de 3 750 euros.

Dans certains cas, les représentants légaux sont empêchés d'exercer leurs droits à l'information et à l'accompagnement du mineur. Ces droits sont alors exercés par un **adulte approprié** qui peut être désigné par le mineur ou par l'autorité compétente qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (procureur de la République, juge des enfants ou juge d'instruction). **Un professionnel de la PJJ ne peut pas être désigné comme adulte approprié.**

## 2. L'élaboration de la proposition éducative

Il s'agit ensuite pour l'éducateur :

- ✓ **D'apporter des réponses circonstanciées aux réquisitions du parquet ou aux demandes** du juge des enfants, du juge d'instruction ou des juridictions de jugement spécialisées en vue de :
  - **Proposer une alternative à l'incarcération** quand le placement en détention provisoire du jeune est envisagé,
  - **Proposer une solution de placement**, notamment en cas de réquisitions de placement,
  - **Procéder à une enquête de faisabilité** d'une mesure d'assivation à résidence avec surveillance électronique (ARSE),
  - **Proposer un avis éducatif sur les obligations et interdictions** qui peuvent être retenues dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire, d'ARSE ou dans le cadre de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP),

- ✓ **De faire valoir dans le rapport écrit circonstancié du RRSE un regard et une analyse éducative** individualisée des besoins du jeune, de ses difficultés et de ses ressources éducatives en lien avec ses relations, son parcours et son environnement. Ce regard permet de concilier le caractère contraignant de la décision judiciaire et la dimension protectionnelle qui structurent toute intervention éducative.

Le service ou l'unité en charge de la MEAT est donc notamment amené à :

- ✓ **Evaluer l'opportunité d'un placement** et le proposer, même en l'absence de demande de la juridiction, quand le maintien du jeune dans son environnement habituel s'avère provisoirement impossible du fait d'une situation de danger pour lui ou ses proches, ou dans les cas où les fréquentations habituelles du jeune l'exposent à un risque de réitération à court terme,
- ✓ **Faire une première évaluation des besoins éducatifs spécifiques du jeune** pour éventuellement proposer des investigations pluridisciplinaires dans le cadre d'une MJIE, et/ou des modules à mettre en œuvre dans le cadre de la MEJ-P,
- ✓ Intégrer dans son évaluation et sa proposition **les axes d'accompagnement et de soutien à la parentalité des représentants légaux** du mineur,
- ✓ **Accompagner le jeune dans sa démarche de responsabilisation quant aux faits qui lui sont reprochés** : lui expliciter la qualification des faits et les enjeux des poursuites pénales engagées à son encontre, l'accompagner dans la prise en considération de la victime en raison de la présence possible de celle-ci dès l'audience d'examen de la culpabilité, évoquer quand c'est possible le droit du jeune à s'inscrire dans une démarche de réparation, médiation et/ou de justice restaurative,
- ✓ **Individualiser la proposition éducative en intégrant les spécificités de l'offre éducative du territoire** : proposition du service compétent, et prise en compte de la cohérence des mesures proposées avec les articulations possibles entre les services et établissements, notamment quand le jeune doit être éloigné de son domicile habituel et du service territorialement compétent,
- ✓ **Privilégier chaque fois que possible le maintien ou la reprise de la scolarité ou de la formation du jeune, et la continuité de son parcours de soins**,
- ✓ **Entretenir une vigilance sur le repérage des facteurs de vulnérabilité pesant sur le jeune** : risque suicidaire, risque de radicalisation violente et d'emprise, situations de traite des êtres humains (TEH), situations de violences intra-familiales, conduites à risque et problématiques d'addictions.

### 3. La continuité de la présence éducative

Les professionnels du service ou de l'unité en charge de la MEAT :

- ✓ **Veillent à ce que le jeune et ses représentants légaux reçoivent toutes les explications utiles** à la compréhension de la procédure, de ses enjeux, du rôle des acteurs présents, des décisions qui peuvent intervenir et de celles qui sont finalement retenues,
- ✓ **Rendent compte aux magistrats concernés des démarches effectuées dans l'élaboration de la proposition** : notamment pour permettre la lisibilité des recherches de placement et expliquer éventuellement pourquoi la proposition finale diffère de la demande initiale,
- ✓ **Echangent avec l'avocat**, qui garantit la défense personnalisée du jeune, dans le respect du principe du contradictoire,
- ✓ **Assistent, autant que possible, aux présentations du jeune devant le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention**. Cette présence est également souhaitable, en fonction des possibilités du service, lors de la **présentation du mineur devant le magistrat du parquet**,
- ✓ **Veillent à une coordination avec les greffes** qui concilie la fluidité et le respect des délais de la présentation avec les besoins des démarches éducatives à entreprendre,
- ✓ **Veillent au bon déroulement de l'issue de la présentation** : en remettant le mineur à ses représentants légaux ou, en cas de décision de placement, en l'accompagnant sur le lieu désigné ; en transmettant dans tous les cas à ses représentants légaux, au service et/ou à l'établissement désigné(s) toutes les informations et coordonnées utiles à la mise en œuvre du suivi ordonné.

### B. La réalisation des recueils de renseignements socio-éducatifs hors défèrement

Les instances de concertation de la PJJ et de la juridiction doivent permettre d'organiser les modalités techniques de convocation du mineur et de ses représentants légaux hors cadre du défèrement (alternatives aux poursuites, composition pénale, convocation par officier de police judiciaire, en cours de procédure).



## LA SAISINE DE LA JURIDICTION

Hors les cas de défèrement, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi par convocation délivrée sur instructions du procureur de la République soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si le jeune est placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié.

Dès lors, les schémas territoriaux de dispositif de milieu ouvert et les organisations locales de service déterminent les modalités pratiques de convocation ainsi que le service compétent de la PJJ, en lien avec les critères retenus en concertation avec les juridictions. Si le service ou l'unité exerçant la MEAT est a priori compétent, les organisations locales peuvent privilégier la compétence du STEMO.



## LA DOUBLE CONVOCATION

La double convocation consiste en la délivrance simultanée par le parquet :

- ✓ D'une convocation au mineur et à ses représentants légaux pour l'audience d'examen de la culpabilité,
- ✓ D'une convocation devant un service de la PJJ en vue d'établir le RRSE.

Elle permet de s'assurer de la **convocation rapide du mineur** auprès du service PJJ et de sécuriser la procédure par une remise en main propre.

Les modalités de mise en œuvre reprennent celles évoquées pour le défèrement tout en **s'adaptant à la temporalité de la préparation de l'audience** d'examen de la culpabilité ou de l'audience unique.

## C. L'accueil orientation des usagers

Lorsqu'elle est présente de manière permanente au sein de la juridiction, la MEAT intègre également **l'accueil des mineurs et des représentants légaux qui se présentent au tribunal pour obtenir des informations** sur les possibilités de prise en charge éducative.

Cet accueil permet :

- ✓ D'accompagner le jeune et/ou ses représentants légaux dans la compréhension de leurs droits et des éventuelles démarches à accomplir, que ce soit dans un cadre judiciaire ou dans un cadre administratif,
- ✓ De les **orienter** vers tout acteur institutionnel ou associatif utile du champ social et médico-social,
- ✓ **De veiller à solliciter le parquet** pour prendre toute mesure de protection nécessaire si la situation présente un caractère d'urgence ou de danger pour le jeune (situations de crise, d'errance, de violences intrafamiliales, les MNA, jeunes radicalisés ou en danger de radicalisation violente),
- ✓ **De solliciter la permanence éducative de l'UEMO territorialement compétente** dans tous les cas où la situation concernée permet a priori de différer l'orientation pour l'inscrire dans le tissu partenarial de proximité.

## D. Le suivi de mesures de milieu ouvert

Selon l'activité de la juridiction et les organisations localement retenues, la MEAT peut inclure le suivi de mesures éducatives judiciaires (MEJ/P), de mesures de sûreté, de peines, la mise en œuvre de mesures d'alternatives aux poursuites et de composition pénale.



## LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COURTES

A l'issue du défèrement, le jeune et ses représentants légaux sont convoqués :

- ✓ Soit pour **l'audience d'examen de culpabilité**, qui doit se dérouler dans un délai dix jours à trois mois,
- ✓ Soit pour une **audience unique**, statuant à la fois sur la culpabilité et la sanction, et pour laquelle la détention provisoire, quand elle est retenue au moment du défèrement, ne saurait excéder un mois.

La date d'audience fixée, lorsqu'elle intervient dans des délais restreints, implique une mise en œuvre sans délai des mesures ordonnées au moment du défèrement. Pour ce faire, l'organisation territoriale peut prévoir de manière exceptionnelle de **confier ces mesures à la MEAT et non au STEMO** territorialement compétent. Le service ou l'unité qui exerce la MEAT veille donc à ce que les propositions adressées à la juridiction tiennent compte de cette répartition territoriale et des critères de désignation du service compétent pour établir une proposition en vue de l'audience et assurer la représentation du service compétent à celle-ci.



## MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION ÉDUCATIVE AUPRÈS DU TRIBUNAL

La MEAT constitue un **pivot dans l'articulation des différents acteurs** : juridiction, services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ, services du conseil départemental, acteurs institutionnels et associations participant à la protection de l'enfance et à la prévention de la délinquance.

Elle s'inscrit dans un dispositif global dont le pilotage opérationnel est porté par les directions territoriales en déclinaison du projet territorial qui en précise les modalités d'organisation prenant en compte les besoins de la juridiction et les capacités des services à y répondre.

A cette fin, **les instances de concertation entre les acteurs de la juridiction et les différents niveaux de pilotage de la PJJ** permettent des échanges sur les organisations qui peuvent être retenues localement.

### A. L'articulation de la MEAT avec la juridiction

**Les instances de concertation avec les juridictions**, organisées aux différents échelons hiérarchiques, permettent :

- ✓ **La tenue des instances tripartites** réunissant les magistrats du siège, du parquet et la PJJ afin d'évoquer les situations individuelles les plus sensibles pour anticiper sur les solutions à mettre en œuvre,
- ✓ **D'échanger sur les critères d'orientation des procédures** vers le défèrement, les audiences uniques, les convocations devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, les alternatives aux poursuites et la composition pénale,
- ✓ **D'organiser les déférements**, notamment pour permettre aux professionnels de la PJJ :
  - D'être prévenus le plus en amont possible afin de disposer du temps nécessaire pour tous les entretiens, toutes les recherches et démarches utiles,
  - D'accéder aux dossiers uniques de personnalité (DUP), aux logiciels professionnels permettant de rechercher les antécédents judiciaires et éducatifs des jeunes présentés,
  - De disposer des éléments de procédure permettant de contextualiser les faits pour lesquels le jeune est présenté, et être informés des réquisitions ou demandes précises conditionnant la proposition éducative attendue,
  - De disposer, sous réserve des contraintes matérielles et d'escorte pesant sur la juridiction, d'un bureau dédié pour assurer les entretiens avec le jeune,
- ✓ D'échanger sur les cas dans lesquels le service ou l'unité qui exerce la MEAT pourrait être désigné(e) pour mettre en œuvre des mesures éducatives, des mesures de sûreté, des peines et de leurs aménagements.

## B. Les articulations de la MEAT avec le STEMO de rattachement et les autres STEMO du territoire

Elles sont formalisées dans le projet territorial qui doit permettre :

- ✓ D'organiser, en lien avec la juridiction, les modalités de mise en œuvre :
  - **Des RRSE requis dans le cadre de la convocation du jeune et de ses représentants légaux devant le juge des enfants** : consolider le circuit des convocations, déterminer les critères de désignation du service ou de l'unité exerçant la MEAT ou du STEMO,
  - **Des RRSE intervenant dans les procédures d'alternatives aux poursuites et de composition pénale** : recenser l'offre locale de mesures possibles dans le cadre de la complémentarité SP/SAH,
  - **Des RRSE requis au titre de l'étude de faisabilité technique et socio-éducative des mesures d'ARSE et de DDSE** : organiser les modalités de saisine du service compétent et clarifier les articulations entre les différents acteurs, notamment via des protocoles locaux avec les services de l'administration pénitentiaire.
- ✓ De garantir, en lien avec les acteurs du territoire :
  - **L'appui de la permanence éducative des UEMO** et la disponibilité des informations contenues dans les dossiers de suivi,
  - **Un fonctionnement de service qui permette des renforts** si le nombre de personnes déférées ou les démarches de recherche et d'accompagnement dépassent la capacité de la permanence initialement prévue,
  - **L'élaboration et l'utilisation d'outils en soutien de l'exercice de la mission** : recueil des coordonnées des services et établissements (PJJ, SAH, services du Conseil départemental, associations, etc.), fiche de liaison avec les STEMO, les établissements de placement et les services ou unités éducatives intervenant en détention (informations sur les mesures ordonnées pour favoriser la coordination des intervenants, le maintien des liens familiaux par la transmission des coordonnées de la famille, indications éventuelles de santé, d'insertion/scolarité, etc.)
  - **Le soutien des cadres de proximité et de l'astreinte territoriale** en cas de difficultés, les modalités de supervision hiérarchique des écrits professionnels, l'organisation d'instances de fonctionnement et de partage des pratiques, la définition des critères et des modalités d'attribution des différents types de RRSE et de mesures,
  - **La lisibilité de l'offre éducative du territoire et de l'interrégion** : spécificités des services et établissements et capacité de prise en charge.

## C. L'organisation de la MEAT au sein du service

Au niveau du service ou de l'unité qui exerce la MEAT, le projet de service et le projet pédagogique d'unité déterminent :

- ✓ **Les modalités d'organisation de la continuité de service** : modalités d'astreinte et de permanence de la MEAT correspondant à l'activité de la juridiction,
- ✓ **Les modalités de désignation des éducateurs du STEMO intervenant sur la PEAT**,
- ✓ **Les outils et instances dédiées** aux professionnels pour les soutenir dans l'exercice de la mission et pour assurer le suivi de l'activité. Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille notamment à l'inscription de chaque nouvelle mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.



## CADRE DE RÉFÉRENCE

- ✓ Code de justice pénale des mineurs
- ✓ Circulaire d'application CJPM du 25 juin 2021
- ✓ Dépêche conjointe DACG DPJJ du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité
- ✓ Dépêche du 09 avril 2021 relative à la décision du Conseil constitutionnel 2021-894 QPC.
- ✓ Loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité
- ✓ Note du 08 février 2021 relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains – Extension du dispositif expérimental parisien.
- ✓ La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPI).

- ✓ Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales.
- ✓ Note du 1er août 2018 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente.
- ✓ Note DPJJ du 26 janvier 2018 d'instructions relatives aux alternatives à la détention des mineurs.
- ✓ Dépêche DACG/DSJ/DAP/DPJJ du 4 juillet 2017 relative à la prévention du suicide des personnes incarcérées : amélioration de l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice.
- ✓ Décret n°2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « CASSIOPEE ».
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs.
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 présentant les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle relatives à la justice pénale des mineurs.
- ✓ Notes du 10 septembre 2015 et du 31 août 2016, relatives aux astreintes effectuées par les personnels de la DPJJ.
- ✓ Note d'accompagnement de la note du 13/02/2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la DPJJ.
- ✓ Note DPJJ d'orientation du 30 septembre 2014.
- ✓ Circulaire du 30 juin 2011 sur la mise en œuvre des instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs.
- ✓ Circulaire du 15 mai 2001 relative aux missions éducatives auprès du tribunal, contenu et organisation.

# L'INTERVENTION ÉDUCATIVE DANS LES PARCOURS D'INSERTION



## PRÉSENTATION DE L'INTERVENTION DANS LES PARCOURS D'INSERTION

L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion constitue un axe structurant de l'action éducative.

Elle a pour objectif de **favoriser, selon les besoins repérés, l'acquisition des prérequis de socialisation et des compétences clés au soutien d'une insertion durable du jeune dans la société.**

**Cette intervention a vocation à s'engager tant à partir du suivi en milieu ouvert que du placement judiciaire.**

En effet elle relève de l'action éducative développée par l'ensemble des professionnels de la PJJ.

Elle relève également d'une organisation spécifique dédiée quand elle a vocation à structurer le quotidien du jeune.

A tous niveaux, elle implique un pilotage et une **articulation constante avec les acteurs de la scolarité, de l'insertion et de la formation professionnelle.**

La capacité d'intégrer dans l'action éducative l'ensemble des enjeux, dont celui de l'insertion, caractérise l'intervention spécifique des professionnels de la PJJ. Aborder l'ensemble des champs de manière concomitante et globale permet en effet, dans la temporalité courte de l'intervention de la PJJ, de soutenir une insertion sociale, scolaire et professionnelle en construction. Cette intervention globale, développée dans un cadre judiciaire contraint, contribue, aux côtés des ressources familiales, à définir un cadre éducatif contenant et à permettre aux jeunes d'y évoluer de manière positive.

**Cette intervention incombe aux professionnels des services de milieu ouvert** en raison de leur mission socle de la prise en charge. Elle leur permet de piloter ce sujet, en lien, le cas échéant, avec **les professionnels intervenant en placement ou en détention, le cadre du placement** notamment étant propice à soutenir au quotidien la mise en œuvre du projet d'insertion du jeune. **L'évaluation globale conduite par les services de milieu ouvert** intègre les éléments relatifs à la situation en insertion sociale, scolaire et professionnelle, que les jeunes soient engagés dans un parcours d'insertion, en risque de décrochage et d'exclusion ou en rupture de parcours.

Elle se réalise à partir des **ressources internes du service** et des **ressources partenariales** mobilisables.

**En association étroite avec les représentants légaux**, elle s'engage dans une visée dynamique tenant compte des freins et facteurs de risque potentiels (notamment en matière de santé, de logement, de mobilité) comme des appétences, compétences et potentialités du jeune. Cette évaluation permet de concevoir l'accompagnement le plus adapté en matière d'insertion sociale, scolaire et professionnelle afin de soutenir les parcours d'insertion des jeunes et/ou de mettre en œuvre les conditions leur permettant de **bénéficier d'une orientation vers les dispositifs d'insertion de droit commun.**

Si l'évaluation conduit à identifier des **risques de décrochage**, le service exerce une veille particulière sur cette question, en lien avec les partenaires, afin d'initier si nécessaire une intervention adaptée et concertée. Lorsque la situation de décrochage est avérée, en fonction de l'âge du jeune et au regard des obligations d'instruction et de formation, l'ensemble des solutions de raccrochage des acteurs du droit commun est mobilisé.

Quand l'évaluation conduit à l'identification de besoins particuliers en matière d'insertion et à la nécessité de les soutenir par le biais d'une prescription judiciaire, **le service de milieu ouvert qui exerce la mesure éducative judiciaire/provisoire (MEJ/P) peut proposer au magistrat de prononcer un module d'insertion.**

L'intervention éducative dans les parcours d'insertion est conduite par les services de milieu ouvert et **mise en œuvre dans le cadre du socle commun de la MEJ/P**. Quand il apparaît que le jeune doit bénéficier d'une prise en charge structurant son quotidien, les professionnels mobilisent les dispositifs existant sur le territoire et sollicitent si besoin **un accueil en unité éducative d'activités de jour (UEAJ) ou en mission d'insertion scolaire et professionnelle (MISP)**, le cas échéant dans le cadre d'une prescription judiciaire (prononcé du module d'insertion).



## ORGANISATION DE LA MISSION INSERTION : LES UEAJ ET LES MISP

### A. Le cadre de la prise en charge

L'intervention de la PJJ peut relever soit d'une décision judiciaire spécifique (via le prononcé d'un module d'insertion) soit d'une orientation effectuée par le service de milieu ouvert vers le dispositif dédié en insertion : UEAJ ou MISP.

En l'absence de prescription judiciaire, l'accueil en UEAJ se construit dans le cadre de l'accompagnement éducatif global du jeune. Il peut également, selon les besoins et partenariats existants sur le territoire, concerner des jeunes ne relevant pas d'un mandat judiciaire.

La prise en charge en UEAJ s'adresse **aux jeunes ayant un parcours d'insertion complexe ou en rupture de parcours** et vise à favoriser leur accès ou leur retour dans les dispositifs de droit commun. Les représentants légaux du mineur sont associés à la construction du parcours du jeune en insertion et donnent leur accord pour les actes leur incomptant en matière d'éducation (choix du type de scolarité, d'orientation et d'inscription).



### LA MISSION D'INSERTION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (MISP)

Lorsque la structuration en UEAJ est inexistante ou insuffisante en termes de capacité et d'activité, l'organisation sous forme d'une mission insertion scolaire et professionnelle (MISP) vise à prendre en compte la diversité territoriale en permettant sa mise en œuvre à partir d'une UEMO voire d'un établissement de placement. À travers le développement d'une action éducative structurée par des objectifs d'insertion scolaire et professionnelle, la mission ISP vise à permettre l'intégration ou le retour des jeunes dans des dispositifs classiques ou spécialisés de scolarité ou de formation.



L'intervention éducative se déroule en articulation avec les obligations d'instruction et de formation.



### L'OBLIGATION D'INSTRUCTION ET L'OBLIGATION DE FORMATION

L'obligation d'instruction définie à l'article L131-1 du code de l'éducation s'impose à chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

L'obligation de formation, entrée en vigueur en septembre 2020, s'impose à chaque jeune jusqu'à sa majorité. Elle est inscrite à l'article L114-1 du code de l'éducation, créée par la loi du 28 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Pour les jeunes de moins de 16 ans « sous obligation d'instruction », le service ou l'établissement ou la structure veille à :

- ✓ Articuler l'emploi du temps dans le cadre de cette prise en charge avec une scolarité si le jeune est toujours scolarisé,
- ✓ Envisager cet accueil de manière partagée avec l'Education Nationale pour ceux qui sont déscolarisés, en formalisant, avec l'établissement public local d'enseignement (EPLE) de rattachement une convention d'accueil précisant les modalités partagées de prise en charge, leurs évolutions et les perspectives de reprise de scolarité,

Pour les jeunes de 16 à 18 ans « sous obligation de formation », le service ou l'établissement ou la structure veille à :

- ✓ Articuler l'emploi du temps d'accueil de jour avec le parcours d'insertion en cours,
- ✓ Partager l'information du parcours mis en place en accueil de jour, pour ceux qui ne satisferaient pas à leur obligation, avec les partenaires en charge de la mise en œuvre de l'obligation de formation et notamment la mission locale au regard de sa mission de contrôle, pour apprécier conjointement l'articulation de ce parcours avec la mise en œuvre de l'obligation de formation : formulation d'une proposition d'entretien par les partenaires auprès du jeune et de son représentant légal au plus près de sa situation, proposition d'une solution et poursuite d'un parcours en insertion adapté.

## B. Le contenu de la prise en charge

La prise en charge en UEAJ vise le **retour du jeune dans les dispositifs de droit commun** afin de lui permettre une insertion sociale, professionnelle ou scolaire.

Cette action éducative permet de s'assurer des conditions, notamment sociales et sanitaires, favorables à **l'acquisition des compétences individuelles**. Elle s'attache particulièrement à **repérer les freins** potentiels dans l'accès aux apprentissages et à développer une intervention susceptible de contribuer à lever ces freins par une pédagogie adaptée. L'action éducative associe la famille et peut s'appuyer, en fonction des situations, sur leur implication et leurs ressources.

La pédagogie se déploie à partir des acquis dans l'optique d'installer une démarche de réassurance pour l'accès aux apprentissages.

Elle a vocation à **soutenir la mobilisation du jeune** dans son parcours d'insertion en favorisant sa venue sur la structure et son implication dans son parcours d'insertion.

Cette intervention s'appuie sur un **emploi du temps** qui structure l'ensemble de la semaine du jeune et peut intégrer des actions conduites conjointement avec des dispositifs de droit commun tels que la scolarité ou la formation.

Elle s'appuie sur l'organisation d'activités qui doivent permettre au jeune :

- ✓ **D'acquérir des compétences psycho-sociales** nécessaires au savoir-être en société (capacités de communication, modes d'expression appropriés, respect des rythmes circadiens permettant un équilibre de vie, gestion du stress et des émotions, conscience de soi et développement des capacités d'empathie, etc.),
- ✓ **D'accroître ses connaissances et compétences fondamentales** afin de permettre au jeune accueilli d'acquérir le niveau nécessaire à son inscription dans les dispositifs de droit commun scolaire ou de formation.
- ✓ **De s'investir dans des domaines diversifiés** (remédiation scolaire, ateliers préprofessionnels, réflexion citoyenne, culture sport, prise en compte de la santé, etc.) en fonction des besoins repérés, des supports et des partenariats développés tant au niveau local que national.

Enfin cette intervention a pour objectifs :

- ✓ D'accompagner le jeune jusqu'à l'élaboration et la formalisation d'un projet d'insertion scolaire ou professionnelle,
- ✓ D'accompagner la réalisation effective du projet d'insertion par la mobilisation de l'ensemble des ressources disponibles.



## ACTIONS DE PRÉFORMATION, DE FORMATION ET DE PRÉPARATION À LA VIE PROFESSIONNELLE ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'intervention peut s'appuyer sur la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sein des établissements et services.

Elle permet de favoriser le retour du jeune dans des dispositifs de formation et d'insertion socioprofessionnelle de droit commun.

Dans ce cadre, **l'inscription du jeune de plus de 16 ans** dans une action de formation professionnelle qui bénéficie d'un agrément de la DIR PJJ (tel qu'explicité dans la convention DPJJ/ASP du 23 avril 215 modifiée) ouvre droit pour le jeune au bénéfice **des régimes de rémunération du stagiaire de la formation professionnelle** et aux dispositions sur la protection sociale du stagiaire.

Les stages de formation professionnelle continue sont **rémunérés** à temps plein à compter d'une durée hebdomadaire de **30 heures**. Les stages à temps partiel sont rémunérés au prorata des heures réalisées. **Les stages inférieurs à 40 heures mensuelles ne sont pas rémunérés.** Sur un plan **pédagogique**, la capacité du jeune à s'inscrire dans la durée hebdomadaire prévue de l'action de préformation, de formation ou de préparation à la vie professionnelle est évaluée et doit être appréciée strictement au regard des conditions précédemment énoncées dans l'objectif de l'inscrire dans une action rémunérée ou non rémunérée.

Dès leur inscription dans le statut de stagiaire de la formation professionnelle, **les jeunes sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale**. Ils sont ainsi couverts pour les risques sociaux que sont la maladie, la vieillesse, la maternité, les allocations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles. **L'absence de rémunération n'est en aucun cas un obstacle au bénéfice du régime de protection sociale.**

Si l'acquisition des compétences préprofessionnelles ou professionnelles implique l'affectation du jeune de 15 ans au moins et de moins de 18 ans à des travaux interdits susceptibles de dérogation, il convient de se référer à la note d'instruction DPJJ relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs du 19 octobre 2017.



## MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION EN UEAJ/MISP

### A. La phase d'accueil

Elle s'inscrit dans **une temporalité courte et à partir d'une procédure d'accueil fluide favorisant l'implication du jeune** et des représentants légaux s'il est mineur. Il importe effectivement, pour des jeunes aux parcours d'insertion complexes, que les modalités d'accueil ne puissent être perçues comme une procédure trop exigeante mais viennent au contraire soutenir les prémisses de son engagement. En ce sens, l'adhésion du jeune à cet accueil constitue un objectif de l'action éducative ; il ne constitue toutefois pas un prérequis à cet accueil.

Le **délai d'accueil peut encore être raccourci** lorsqu'il intervient **dans le cadre d'une décision judiciaire d'accueil de jour**, par exemple lorsque ce dernier est prononcé à la suite d'un défèrement.

La phase d'accueil s'initie par un entretien associant le jeune et s'il est mineur les représentants légaux ainsi que les professionnels impliqués dans la prise en charge. Elle doit également se concevoir à partir de temps individuels et collectifs dont l'équilibre est déterminé dans **un emploi du temps remis au jeune et aux représentants légaux**.

Il permet notamment la remise d'un livret d'accueil et du règlement de fonctionnement.

Pour chaque jeune, un document individuel de prise en charge (DIPC) est élaboré, dans les quinze jours, à partir du travail d'évaluation conduit en milieu ouvert et sur la base des premiers échanges avec le jeune et les représentants légaux. En fonction des situations, des professionnels et partenaires impliqués dans la prise en charge, un projet conjoint de prise en charge (PCPC) est réalisé.

Cette démarche d'évaluation initiée dans le cadre de la phase d'accueil et continue tout au long de la prise en charge vise notamment à identifier les potentialités et les freins du jeune, nécessaires à la construction et au soutien du projet d'insertion.

## B. La construction et la mise en œuvre du projet

L'intervention éducative inscrite dans le cadre du fonctionnement institutionnel de la structure soutient la mise en œuvre individualisée du projet du jeune.

Elle prend appui sur les ressources propres et partenariales de la structure. Elle permet d'allier des enjeux d'une prise en charge individualisée dans un cadre collectif.

La pédagogie déployée pendant la phase de prise en charge veille à être diversifiée dans ses approches et contenus afin de soutenir la mobilisation du jeune.

Elle intègre la passation possible de certifications pour certaines non acquises dans le cadre scolaire, susceptibles de favoriser une dynamique positive dans les apprentissages (par exemple : attestation de sécurité routière (ASR)).

Elle intègre également des temps conviviaux (accueil, repas...) propices à l'intégration des règles de vie en société.

Enfin la prise en charge, inscrite dans une temporalité, judiciaire ou institutionnelle, intègre dès l'origine une réflexion sur la préparation de la fin de cet accompagnement.

## C. La préparation de la fin de prise en charge

Un bilan de la prise en charge est élaboré préalablement à la fin de l'intervention.

Ce bilan est formalisé par un entretien et une fiche de fin de parcours et permet de récapituler avec le jeune et ses représentants légaux le cas échéant, les différentes étapes de son parcours, les compétences acquises et les perspectives d'orientation.

Le bilan peut également mentionner les compétences partiellement acquises et celles restant à acquérir.

Les compétences et les certifications acquises sont susceptibles d'être répertoriées dans un document remis au jeune.

Cette étape permet d'identifier et d'organiser les perspectives d'orientation dans les dispositifs d'insertion de droit commun en coordination et association avec les partenaires concernés.



### LES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Pour rappel, la prise en charge des mineurs s'effectue dans le respect du principe de non-discrimination du mineur en raison de ses convictions politiques ou religieuses et la reconnaissance de son droit à la pratique religieuse et au respect de ses croyances, convictions et opinions, dans le cadre réglementaire prévu. Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et des agents et sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement du service.

Corollaire aux principes d'égalité et de laïcité, l'ensemble des professionnels de la PJJ (titulaires, contractuels, stagiaires) se doit de respecter un devoir de neutralité. Aussi, il est interdit, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques. Attention, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction.



## LES OUTILS AU SERVICE DE LA PRISE EN CHARGE

- ✓ **Le document individuel de prise en charge (DIPC)** définit avec le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur, les objectifs, le contenu et les moyens de la prise en charge éducative. L'élaboration du **DIPC** est aussi l'occasion de recueillir l'accord des représentants légaux sur les actes non-usuels de l'autorité parentale (exemples : décisions portant sur la scolarité, interventions médicales etc). Réalisé dans les 15 jours suivant le début de la prise en charge, le DIPC initial est actualisé par des avenants à minima tous les 6 mois. L'avenant formalise les hypothèses de travail et les modalités de prise en charge spécifiques répondant aux besoins identifiés.
- ✓ **Le projet conjoint de prise en charge (PCPC)** détaille le rôle et l'articulation de chacun des services et établissements dans l'accompagnement du jeune, notamment lorsque des modules ont été prononcés en complément de la mesure éducative. Renseigné dès le début de la prise en charge et actualisé lors de chaque synthèse, il permet de formaliser les informations échangées, les objectifs fixés, et de répartir le travail entre les différents services et établissements du SP et du SAH. Le **PCPC** garantit la cohérence du parcours du mineur et favorise une vision d'ensemble de la dynamique du projet du jeune et de ses évolutions. A ce titre sa mise en œuvre est assurée par le service territorial de milieu ouvert.
- ✓ **La fiche de liaison** formalise et sécurise la transmission d'informations entre services et établissements intervenant concomitamment ou successivement dans la prise en charge d'un mineur ou jeune majeur. Elle facilite les passages de relais tout en précisant les informations pouvant être échangées et les acteurs concernés (services du SP et du SAH de la PJJ, aide sociale à l'enfance (ASE), éducation nationale, services de probation et d'insertion professionnelle(SPIP) etc.
- ✓ **La fiche « Mon parcours, Mes démarches »** permet de reprendre les grandes étapes de la prise en charge, les acquis du mineur au cours de cette période et d'identifier les principaux partenaires associés à sa prise en charge ou susceptibles d'intervenir ultérieurement. A l'issue de la prise en charge du jeune par l'établissement, l'éducateur référent renseigne avec ce dernier, et ses représentants légaux s'il est mineur, la fiche « Mon parcours, Mes démarches » et la lui remet.
- ✓ **Le recueil d'information en santé (RIS)** est un outil d'intervention à utiliser de manière systématique pour chaque prise en charge éducative. Son objectif est de garantir un suivi continu de l'état de santé du mineur. Il incombe aux directeurs de service de veiller à l'appropriation de cet outil par les professionnels dans les procédures d'accueil et de suivi des prises en charge éducative.
- ✓ **PARCOURS** recouvre les fonctionnalités des anciennes applications GAME et IMAGES. Le logiciel PARCOURS permet aux professionnels de disposer des éléments complets du parcours des mineurs et jeunes majeurs suivis par la PJJ, par le secteur public (SP) ou le secteur associatif habilité (SAH). L'outil est appelé à faire partie intégrante du travail quotidien des personnels éducatifs et devra à ce titre être renseigné par tous les acteurs tout au long de la prise en charge.



## PILOTAGE ET PARTENARIAT

### A. Le pilotage de l'intervention éducative au sein du service

Les **projets d'établissement et de service et les projets pédagogiques d'unité (PPU)** sont les principaux outils de pilotage au sein de la structure. Ils permettent de fédérer le collectif de travail mais aussi de rendre lisible les missions du service.

Pour les établissements et service comprenant plusieurs unités, le projet d'établissement ou de service est décliné et spécifié au sein de PPU dédiés.

## B. Le pilotage des échelons déconcentrés

L'intervention éducative dans les parcours d'insertion conduite par les établissements et services s'inscrit dans un dispositif global dont le pilotage opérationnel est porté par les directions territoriales en déclinaison du projet territorial.

Au niveau interrégional, la politique en la matière est formalisée dans le schéma interrégional d'insertion.

**Le schéma d'insertion vise à établir, au niveau d'une interrégion les orientations relatives à la prise en compte par la PJJ de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes pris en charge. Il s'insère dans le plan stratégique interrégional (PSIR), en déclinaison du plan stratégique national (PSN).**

Il s'élabore, en associant les territoires de l'interrégion, à partir :

- ✓ D'un état des lieux de l'offre en la matière mobilisable tant dans le secteur public que dans le secteur associatif habilité,
- ✓ D'un état des lieux de l'offre et des ressources partenariales mobilisables, institutionnelles et associatives,
- ✓ D'une identification des besoins des jeunes.

**La mise en synergie de ces éléments quantitatifs et qualitatifs permet de définir les orientations et priorités d'action retenues au niveau de l'interrégion en la matière et de concevoir les perspectives d'adaptation nécessaires en lien avec les juridictions et les partenaires.**

Le schéma a vocation à être **évolutif** et donc actualisé régulièrement.

Le schéma d'insertion comprend un volet relatif à la **mise en œuvre des décisions d'accueil de jour** prononcées dans le cadre du module d'insertion de la mesure éducative judiciaire.

Elaboré en concertation avec la juridiction et les partenaires, il précise les **capacités d'accueil** (nombre de places, modalités de pilotage de ces places, modalités de gestion des accueils, etc.), les **lieux de mise en œuvre** de l'accueil de jour et leurs **contenus** pour assurer la continuité de la mise en œuvre des décisions judiciaires en la matière.

Au sein du secteur public (SP), les lieux de mise en œuvre sont **prioritairement les UEAJ** dont la capacité intègre un nombre de place dédié à l'accueil de jour. La continuité de l'offre en matière d'accueil de jour est aussi prise en compte dans la détermination des choix opérés en matière d'autres lieux de mise en œuvre.

La **complémentarité SP/SAH** pour la détermination des capacités et des lieux de mise en œuvre, permet de diversifier l'offre d'accueil de jour au bénéfice des besoins repérés.

La diversification des contenus proposés par les différents lieux de mise en œuvre d'accueil de jour soutient l'attractivité de l'offre et la mobilisation du jeune dans son parcours.

L'offre éducative en matière d'insertion est également présentée au niveau national dans le **guide de l'offre éducative**, carte interactive disponible sur l'intranet de la DPJJ qui présente les spécificités de chaque établissement.

Ces différents outils permettent de décliner l'offre en matière d'insertion et les actions à conduire aux différents niveaux pour soutenir les parcours d'insertion de tous les jeunes suivis en mobilisant l'ensemble des ressources d'un territoire.

Le pilotage du dispositif d'insertion relève **d'instances de gouvernance** mises en œuvre par les directions interrégionales (DIR) et les directions territoriales (DT), qui déterminent dans leur projet stratégique interrégional et projet territorial, leur contenu, leur fréquence et leurs acteurs. Celles-ci s'adaptent à la singularité des territoires, en élaborant toute instance jugée utile. Ces instances s'adressent tant aux structures et professionnels du SP que du SAH ainsi qu'aux juridictions et partenaires en soutien de la mission.

Le schéma d'insertion définit, à partir des orientations nationales, des priorités institutionnelles en termes d'implication dans le champ des politiques publiques de l'insertion scolaire et socioprofessionnelle, en ciblant des secteurs d'intervention précis et des interlocuteurs prioritaires et détermine les axes d'intervention et instances à investir sur les territoires.

## C. Un partenariat au soutien de la mission

Au regard de l'enjeu de soutenir le maintien ou le retour des jeunes confiés dans les dispositifs de droit commun comme d'une temporalité souvent courte, l'intervention de la PJJ dans les parcours des jeunes, nécessite de s'articuler dès le début de la prise en charge avec les acteurs du droit commun et de s'inscrire dans les politiques publiques concernées relatives à l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes.

Cette inscription nécessite de s'adapter aux évolutions régulières de ces politiques publiques.

Cet ancrage, dont le cadre est défini par la note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la PJJ au sein des politiques publiques, permet, à tous les niveaux de l'institution, de repérer les enjeux et de soutenir les articulations territoriales avec les acteurs concernés afin de garantir que les jeunes pris en charge par la PJJ bénéficient de manière effective des dispositifs d'insertion existants et d'une action éducative au contenu enrichi.

Les partenariats construits visent ainsi à étoffer et diversifier l'offre en matière d'insertion et contribuent à favoriser l'inscription du jeune dans le réseau partenarial local.

Dans le cadre de cette démarche, à partir d'un diagnostic territorial, y compris conjoint, des besoins du public, des priorités d'intervention sont déterminées et déclinées sous forme de conventions.

Elles s'inscrivent dans la déclinaison des priorités définies au niveau national et déclinées dans les accords-cadres et les conventions nationales. Ce partenariat indispensable avec les acteurs majeurs de l'insertion scolaire et socioprofessionnelle se concrétise aux différents échelons de l'institution. Ainsi les relations partenariales avec l'éducation nationale sont formalisées de manière générale ou spécifique en ce qui concerne les dispositifs relais. Sont priorisées également les coopérations avec les conseils régionaux et les missions locales, instances clés de voûte dans l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Elles précisent également dans quelles conditions et selon quelles modalités d'accueil en réciprocité pour le public PJJ, des publics hors mandat judiciaire peuvent être accueillis en UEAJ pour favoriser l'accueil de jeunes pris en charge par la PJJ dans des dispositifs partenariaux institutionnels ou non institutionnels.



## CADRE DE RÉFÉRENCE

- ✓ Code de l'action sociale et des familles (CASF) (droit des usagers)
- ✓ Circulaire d'application CJPM du 25 juin 2021
- ✓ Articles L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et article L. 112-5 et suivants ; article D. 112-19 et suivants
- ✓ Note d'instruction annuelle DPJJ relative à l'attestation de sécurité routière (ASR)
- ✓ Document critères d'allocation d'emplois : partie relative aux UEAJ et mission d'insertion scolaire et professionnelle (MISP)
- ✓ Circulaire DGESCO DPJJ du 19 février 2021 relative aux dispositifs relais
- ✓ Instruction interministérielle du 22 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation et note d'accompagnement DPJJ du 27 novembre 2020
- ✓ Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans
- ✓ Circulaire d'application de la loi de programmation justice (LPI) du 23 mars 2019
- ✓ Circulaire conjointe ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse/ministère de la justice relative à l'accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé 14/01/ 2019
- ✓ Note DPJJ relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques en date du 24/11/2017
- ✓ Note du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs
- ✓ Accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeune sous main de justice du 7 mars 2017
- ✓ Document thématique sur la contenance éducative (2017)
- ✓ Note DPJJ relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés en date du 24 février 2016 et note d'accompagnement.

- ✓ Instruction interministérielle, du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux, interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans
- ✓ Note du 24/12/2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ
- ✓ Notes DPJJ relative à l'action éducative en milieu ouvert et dans le cadre du placement judiciaire du 22 octobre 2015
- ✓ Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ) du 03/07/2015
- ✓ Circulaire DPJJ relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010
- ✓ Cahier des charges des unités éducatives d'activités de jour (UEA) en date du 24/07/2009
- ✓ Arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route





# LA MISSION ÉDUCATIVE EN PLACEMENT JUDICIAIRE



## PRÉSENTATION DE LA MISSION ÉDUCATIVE EN PLACEMENT JUDICIAIRE

Le placement judiciaire dans le cadre pénal vise à apporter un **cadre contenant et protecteur** pour **les jeunes qui ne peuvent être maintenus dans leur cadre de vie habituel**. Il permet de préparer les conditions d'**intégration des règles de vie sociale et de poursuivre ou amorcer un projet d'insertion**. Il se réalise dans un cadre **pluridisciplinaire**, en lien avec les **représentants légaux** (lorsque le jeune est mineur) et en **partenariat** avec les autres institutions ou acteurs concourant à la prise en charge.

Le lieu de placement articule son action avec le service de milieu ouvert en charge de la continuité du parcours à tous les stades de la prise en charge, que le placement intervienne :

- ✓ Comme **module complémentaire d'une mesure éducative judiciaire**,
- ✓ Dans le cadre d'une **mesure de sûreté**, d'un **aménagement de peine** ou d'une **peine**.

### A. Les modalités de placement judiciaire

La **diversité des modes de prise en charge** au sein du dispositif de placement permet de s'adapter aux situations et aux besoins des jeunes confiés, dans l'objectif d'individualiser l'intervention éducative. Aussi, le placement judiciaire peut être mis en œuvre, dans le respect des attendus de la décision, en :

- ✓ **Unité éducative d'hébergement collectif** (UEHC) : accueil collectif (12 places) avec des modalités de prises en charge différencierées possibles (4 places au maximum fléchées en famille d'accueil, en placement éducatif avec présence à domicile (PEPAD), en logement autonome, en foyer de jeunes travailleurs et en résidence sociale),
- ✓ **Foyer d'action éducative du secteur associatif habilité** : accueil collectif ou individualisé dont le nombre de places est défini par l'autorité préfectorale,
- ✓ **Unité éducative d'hébergement diversifié / renforcé** (UEHD et UEHD-R) : accueil individualisé (24 places) en famille d'accueil, en logement autonome, en foyer de jeunes travailleurs, en résidence sociale et en placement éducatif avec présence à domicile (PEPAD). L'UEHD-R dispose d'un accueil collectif de 4 à 5 jeunes,
- ✓ **Centre éducatif renforcé** (CER SP/SAH) : accueil collectif (6 à 8 places) dans le cadre d'un séjour de remobilisation,
- ✓ **Centre éducatif fermé** (CEF SP/SAH) : accueil collectif (12 places) en alternative à l'incarcération dans le cadre d'une action éducative contenante et très structurée,
- ✓ **Structure de placement collectif du SAH** (nombre de places prévues par l'autorité préfectorale),
- ✓ **Lieu de vie et d'accueil** (LVA) : accueil en collectif réduit autour d'un projet éducatif dédié.

### B. Le fonctionnement du placement judiciaire

Le fonctionnement des établissements de placement est assuré par une équipe de professionnels de différents corps dont la coordination garantit la **pluridisciplinarité des interventions** auprès des jeunes, avec :

- ✓ Un encadrement composé d'un directeur, de responsables d'unité éducative,
- ✓ Une équipe de professionnels qui peut être composée d'éducateurs, de psychologues, de cuisiniers, et de personnel administratif, et en fonction des projets d'établissement et d'unité de professeurs techniques, d'une maîtresse de maison et d'agents de maintenance.

D'autres professionnels interviennent également au sein des établissements, comme des **professionnels de la santé** (infirmier, psychiatre, etc.), des **intervenants extérieurs** dans le cadre de la mise en œuvre des activités socio-éducatives et de prévention et des **enseignants** mis à disposition par l'éducation nationale au sein des CEF.

Le fonctionnement des lieux de placement est rythmé de manière précise, avec un découpage journalier qui répond à la fois :

- ✓ Aux besoins primaires du jeune (se nourrir, se laver, prendre soin de soi, dormir, etc.),
- ✓ A une intervention éducative permettant de structurer le placement, de consolider la prise en charge et de construire le projet éducatif du jeune par la mise en place :
  - D'un accompagnement cadrant, soutenant et bienveillant,
  - D'activités individuelles et collectives encadrées par les professionnels.



## CONTENU DE LA MISSION ÉDUCATIVE EN PLACEMENT JUDICIAIRE

Le contenu de la prise en charge est adapté à chaque jeune, en lien avec les attendus et la temporalité fixés dans la décision judiciaire, les attentes du jeune et de ses représentants légaux et en articulation avec le service de milieu ouvert.

Le contenu de la prise en charge s'appuie par ailleurs sur des principes fondamentaux qui constituent un socle commun de l'intervention éducative et garantissent l'équité de traitement de tous les jeunes placés.

### A. La dimension protectionnelle du placement

Le placement judiciaire permet **l'éloignement du jeune** de son environnement habituel et de ses habitudes de vie. Il vise à protéger le jeune de lui-même et de l'extérieur, mais également à **éviter la réitération de ses actes, dans son intérêt et celui de la société**.

L'éloignement du jeune de son environnement ne suppose pas nécessairement une rupture ou une séparation car le placement judiciaire est **temporaire**. Par ailleurs, certaines modalités de placement permettent de travailler avec le jeune et sa famille dans son environnement habituel, notamment dans le cadre du PEPAD.

Le placement judiciaire implique la création d'un lien éducatif avec le jeune, la prise en compte de sa personnalité et de sa situation dans leur dimension globale. Le placement doit répondre aux difficultés que rencontre le jeune dans un cadre sécurisé.

### B. La dimension socialisante du placement

Le placement, en tant que lieu de socialisation, soutient également l'apprentissage des règles de vie en société, le rapport à l'altérité et au vivre ensemble. A cet effet, il vise auprès des jeunes à :

- ✓ Eprouver les modes d'interaction sociale dans un cadre adapté et rassurant,
- ✓ Veiller à ce qu'ils bénéficient d'espaces pour se rencontrer (activités collectives) et socialiser avec les adultes qui partagent leur quotidien,
- ✓ Les sensibiliser à des modes de gestion de soi qui permettent d'aménager leur vie à l'intérieur comme à l'extérieur du placement.

### C. La contenance éducative

Le placement judiciaire s'appuie sur un **cadre éducatif contraint et contenant**. C'est en ce sens que la **continuité éducative** est essentielle afin de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre au jeune de bénéficier d'un cadre éducatif clair, rassurant et protecteur afin de le sécuriser,
- ✓ Permettre au jeune d'être accompagné et soutenu par des professionnels autant que de besoin au cours de sa prise en charge,
- ✓ Permettre, le cas échéant, l'encadrement du jeune au sein d'un collectif, en prenant en compte les interactions qui s'y jouent et particulièrement dans leurs dimensions conflictuelles.

La contenance est inhérente à la prise en charge éducative et résulte du cadre mis en place par les professionnels, formalisé dans le projet d'établissement et dans le projet pédagogique d'unité. Elle se caractérise par :

- ✓ La contrainte que constitue la décision judiciaire,
- ✓ Le cadre structurant proposé (rythme quotidien, activités encadrées, modalités de gestion des conflits etc.),
- ✓ Un socle de références communes et partagées par l'ensemble des professionnels.

L'intervention éducative revêt une mission de surveillance et de contrôle, en lien avec l'autorité judiciaire. Tout en protégeant le jeune, il est donc nécessaire de l'aider dans la compréhension des enjeux et des contraintes liées au placement.

La contenance éducative s'exerce également hors de l'établissement de placement, dans l'accompagnement du jeune sur l'extérieur, en lui proposant un cadre adapté, qui le protège et le rassure, en évitant de nouvelles commissions d'actes.

## D. Le travail sur l'acte

Tout au long du placement, en articulation avec le service de milieu ouvert, les professionnels sont amenés à aborder la question de l'acte, en poursuivant comme objectifs :

- ✓ La compréhension par le jeune de sa situation personnelle et judiciaire, en lien avec l'acte posé,
- ✓ La prise en compte de la victime,
- ✓ Une évaluation de la perception de l'acte par le jeune et sa famille.

En ce sens, le travail sur l'acte vise également à prévenir la récidive et permet plus largement une évaluation du jeune dans son rapport à autrui. L'acte ayant également une résonnance pour la famille du jeune, il convient d'associer autant que possible cette dernière à ce travail.

## E. La garantie de représentation

Le placement judiciaire permet d'identifier le lieu où doit se trouver le jeune à un moment donné. La garantie de représentation est assurée par l'établissement de placement, en tant que service gardien, en lien avec les autres services en charge du suivi du jeune (service de milieu ouvert notamment) :

- ✓ Par la présence du ou des éducateurs référents du jeune lors des différents temps judiciaires,
- ✓ Par l'information aux représentants légaux des différents temps judiciaires,
- ✓ Par la préparation et l'accompagnement du jeune aux audiences,
- ✓ Par le contrôle et la surveillance du jeune placé, qui permet d'indiquer à tout moment aux magistrats où se trouve le jeune.

 **La décision judiciaire de placement** emporte un **transfert de responsabilité** vers l'établissement désigné par la juridiction. En conséquence, les représentants légaux, s'ils **continuent à exercer les prérogatives liées à l'autorité parentale**, ne peuvent être tenus responsables des dommages causés par leur enfant durant toute la durée du placement.

## F. Le projet d'insertion scolaire et socio-professionnelle

En fonction de l'évaluation de la situation du jeune au regard de son parcours d'insertion scolaire et socio-professionnelle, et en articulation avec l'intervention conduite par le service de milieu ouvert, les actions poursuivies dans le cadre du placement permettent de soutenir au quotidien la mise en œuvre du projet défini.

Au regard de ce projet et des hypothèses de maintien ou de réintégration dans les dispositifs de droit commun, l'intervention éducative de l'établissement de placement judiciaire s'attache à :

- ✓ Remobiliser le jeune autour d'un projet d'insertion et de réinsertion au sens large,
- ✓ Soutenir le jeune dans la mise en œuvre d'un parcours d'insertion scolaire et socio-professionnel.



### LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE PROMOTRICE DE SANTÉ

La promotion de la santé définit la santé comme une ressource quotidienne pour réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins.

La santé est influencée par des déterminants individuels, familiaux, sociaux, environnementaux, sur lesquels il faut agir pour atteindre un état de bien-être.

**Intégrer la démarche de promotion de la santé dans l'accompagnement éducatif**, c'est donner au jeune les moyens d'agir pour sa propre santé, mettre en valeur et renforcer ses ressources sociales et individuelles et donc développer ses compétences psychosociales.

Au sein l'équipe pluridisciplinaire, chacun contribue dans sa fonction propre à agir sur les déterminants de santé.



## MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION ÉDUCATIVE EN PLACEMENT JUDICIAIRE

La mise en œuvre de la décision de placement comporte **trois phases distinctes, modulables dans leur durée et adaptables dans leur contenu** afin de répondre à des **objectifs spécifiques pour chaque situation et à l'évolution de chaque jeune**.

### A. La phase d'accueil

La phase d'accueil est une étape importante dans la création du lien et dans le développement de l'adhésion du jeune à la prise en charge éducative. A cet égard, son déroulement fait l'objet d'une procédure spécifique inscrite au projet pédagogique d'unité.

Lors de son arrivée sur la structure, le jeune se voit proposer un temps d'accueil, qui permet de :

- ✓ Lui présenter le cadre du placement,
- ✓ Lui présenter les règles applicables dans la structure de placement,
- ✓ Etablir un lien avec lui et ses représentants légaux.

Il a également pour fonction de rassurer le jeune et sa famille sur le lieu d'accueil et les conditions de prise en charge. Pour faciliter l'entrée en relation, il s'agit d'adopter une posture bienveillante.

**L'accueil du jeune revêt une dimension symbolique importante et ne se réduit pas aux seules formalités administratives** (remises des documents, en particulier le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil, état des lieux de la chambre et inventaire des effets personnels, etc.). En effet, il s'agit de poser le cadre du placement, tant pour le jeune que pour sa famille, et ce dans une démarche bienveillante. Cet accueil induit une présentation des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que des droits et obligations du jeune.

Au regard du nombre d'éléments transmis au jeune à l'occasion de son accueil, cette phase peut en pratique se découper en plusieurs temps, par exemple un premier entretien succinct lors de l'arrivée, puis un second entretien plus complet le jour suivant.

Cette nécessaire adaptabilité vise à prendre en compte les conditions d'arrivées spécifiques à chaque jeune ; par exemple, il convient pour un jeune accueilli à une heure tardive de répondre en premier lieu à ses besoins primaires.

Le temps de l'accueil peut être insécurisant pour le jeune, il convient donc de répondre à ses éventuelles interrogations autant que possible afin de le rassurer.

**La phase d'accueil est également un moment clé de recueil d'informations** pour l'équipe éducative. Si certains éléments sont connus au moment de l'accueil (demande d'admission, fiche de liaison...), il convient de prendre attaché avec le service de milieu ouvert en charge de la MEJ/P, ou de la mesure de sûreté le cas échéant, mais également avec la famille du jeune, pour s'assurer de la transmission de toutes informations utiles. Une consultation du dossier du jeune auprès du tribunal peut également permettre de compléter les informations recueillies.

**La phase d'accueil permet d'évaluer la situation du jeune**, afin d'élaborer son projet individualisé. Cette évaluation comprend plusieurs volets distincts : santé, scolarité insertion socio-professionnelle, relations familiales, rapport à la loi et à la transgression, etc. Il induit des échanges avec le service de milieu ouvert et les établissements qui prennent en charge le jeune, et permet une évaluation interne par les professionnels du lieu de placement en complément de celles menées jusqu'alors.

En ce sens, le ou les **référents désignés** par l'équipe de direction sont les interlocuteurs privilégiés du jeune et de sa famille. Le ou les référent(s) ont un rôle essentiel s'agissant de la coordination et l'articulation avec l'équipe interdisciplinaire, et ce par la collecte et la transmission des informations relatives au suivi du jeune. **Toutefois, tous les professionnels de l'établissement ont vocation à engager des actions auprès du jeune.**



**Le projet individualisé, évolutif par nature, peut être modifié ou complété au cours du placement.** Cela nécessite pour les professionnels une capacité d'adaptation face à l'évolution de la situation du jeune, pouvant être impactée par des éléments ou événements extérieurs (décision judiciaire, etc.) ou des constats réalisés au cours du placement (problème de santé par exemple). Ces évolutions sont formalisées au sein des outils destinés à garantir la continuité du parcours (DIPC, projets conjoints de prise en charge (PCPC), recueil d'information en santé (RIS), etc.).



**La phase d'accueil varie dans son contenu et sa formalisation en fonction du type d'accueil réalisé** (accueil préparé, accueil immédiat à la suite d'une présentation devant l'autorité judiciaire, sortie de détention, accueil relais, etc.) **ainsi que de la durée de placement** prévue. Elle est formalisée dans le projet pédagogique d'unité sous la forme par exemple d'un **protocole d'accueil** qui décline les étapes clés et leurs objectifs. Ces protocoles doivent être adaptés selon que le jeune est accueilli sur le lieu de placement à la suite d'un entretien de préadmission, ou s'il est accueilli à l'issue d'un défèrement.

## B. Le projet individualisé

A l'issue de la phase d'accueil, le projet individualisé est défini avec le jeune et ses représentants légaux, en lien avec l'éducateur référent de milieu ouvert et accompagné dans sa mise en œuvre par l'équipe éducative. **Ce projet répond aux besoins identifiés et doit être en adéquation avec les prescriptions judiciaires.** Il est formalisé au sein du document individuel de prise en charge (DIPC), signé par le jeune, ses représentants légaux, l'éducateur référent et le RUE lors d'une rencontre dédiée.

**Tout au long du placement, le jeune bénéficie d'un emploi du temps individualisé**, qui correspond à son projet, et qui est soutenu par la mise en place :

- ✓ D'entretiens éducatifs,
- ✓ D'activités régulières et variées,
- ✓ De temps spécifiques dédiés (préparation aux audiences par exemple).

**Les différents partenaires institutionnels de l'établissement** (établissements scolaires, mission locale, centre de santé, etc.), ainsi que les autres intervenants dans la prise en charge du jeune (service de milieu ouvert, avocat) **sont régulièrement associés à la mise en œuvre du projet individualisé.**



### LES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Pour rappel, la prise en charge des mineurs s'effectue dans le **respect du principe de non-discrimination du mineur en raison de ses convictions politiques ou religieuses** et la reconnaissance de son droit à la pratique religieuse et au respect de ses croyances, convictions et opinions, dans le cadre réglementaire prévu.

**Dans le cadre spécifique d'un établissement de placement**, la direction de l'établissement doit trouver des aménagements afin de permettre au mineur d'être à même d'exercer ce droit. Ce droit s'effectue en lien avec les représentants légaux et doit être évoqué dès le début de la prise en charge. Enfin, ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et agents et **sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement**.

Corollaire aux principes d'égalité et de laïcité, l'ensemble des professionnels de la PJJ (titulaires, contractuels, stagiaires) se doit de respecter un **devoir de neutralité**. Aussi, il est interdit, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques. Attention, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction.

## C. La préparation à la sortie

La fin du placement peut intervenir à l'échéance de l'ordonnance de placement provisoire, à la suite de la réorientation du jeune ou de manière anticipée suite à une décision de main levée.

La préparation à la sortie de dispositif constitue un enjeu important dans la prise en charge éducative afin de consolider et valoriser les acquis du placement. Il est important qu'elle soit **prise en compte dès l'arrivée du jeune au sein de l'établissement de placement.**

La mesure de placement prenant fin, il convient **d'établir un bilan sur le placement du jeune, son évolution, son positionnement** (ainsi que celui de sa famille) **vis-à-vis des actes**, de même que **son degré d'autonomie**. Il s'agit également de prendre en considération les besoins du jeune en termes d'hébergement, qu'il s'agisse d'un retour dans son milieu habituel de vie ou d'un accueil dans un autre établissement.

Cette étape clé nécessite un **lien efficient avec le service de milieu ouvert et le magistrat**, dans le but d'assurer la cohérence et la continuité de la prise en charge. De même, les documents nécessaires sont transmis entre services, mais également remis au jeune (diplôme ou certificat obtenu au cours du placement notamment).

Cette dernière phase doit également appréhender les inquiétudes du jeune à l'approche de la fin du placement ; l'organisation d'un temps symbolique (repas de « départ ») peut être prévue afin de marquer ce terme tout en travaillant la question de la séparation.



Sous réserve de la périodicité fixée par l'OPP, **chaque phase de l'intervention éducative fait l'objet d'un écrit adressé au magistrat prescripteur**. Au-delà, tout événement de nature à influer sur le placement (événements, incidents, réussites dans un projet ou évolutions d'axes de travail) doit faire l'objet d'une transmission au magistrat, afin d'éclairer ses décisions. Ces écrits sont élaborés de manière pluridisciplinaire et interdisciplinaire, transmis et validés par l'équipe de direction. L'information est également transmise **au service de milieu ouvert** en charge du suivi du jeune.

### LES OUTILS AU SERVICE DE LA PRISE EN CHARGE

- ✓ **Le document individuel de prise en charge (DIPC)** définit avec le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur, les objectifs, le contenu et les moyens de la prise en charge éducative. L'élaboration du **DIPC** est aussi l'occasion de recueillir l'accord des représentants légaux sur les actes non-usuels de l'autorité parentale (exemples : décisions portant sur la scolarité, interventions médicales etc). Réalisé dans les 15 jours suivant le début de la prise en charge, le DIPC initial est actualisé par des avenants à minima tous les 6 mois. L'avenant formalise les hypothèses de travail et les modalités de prise en charge spécifiques répondant aux besoins identifiés.
- ✓ **Le projet conjoint de prise en charge (PCPC)** détaille le rôle et l'articulation de chacun des services et établissements dans l'accompagnement du jeune, notamment lorsque des modules ont été prononcés en complément de la mesure éducative. Renseigné dès le début de la prise en charge et actualisé lors de chaque synthèse, il permet de formaliser les informations échangées, les objectifs fixés, et de répartir le travail entre les différents services et établissements du SP et du SAH. Le **PCPC** garantit la cohérence du parcours du mineur et favorise une vision d'ensemble de la dynamique du projet du jeune et de ses évolutions. A ce titre sa mise en œuvre est assurée par le service territorial de milieu ouvert.
- ✓ **La fiche de liaison** formalise et sécurise la transmission d'informations entre services et établissements intervenant concomitamment ou successivement dans la prise en charge d'un mineur ou jeune majeur. Elle facilite les passages de relais tout en précisant les informations pouvant être échangées et les acteurs concernés (services du SP et du SAH de la PJJ, aide sociale à l'enfance(ASE), éducation nationale, services de probation et d'insertion professionnelle(SPIP) etc.

- ✓ **La fiche « Mon parcours, Mes démarches »:** à l'issue de la prise en charge du jeune par l'établissement, l'éducateur référent renseigne avec ce dernier, et ses représentants légaux s'il est mineur, **la fiche « Mon parcours, Mes démarches »** et la lui remet. Ce document permet de reprendre les grandes étapes de la prise en charge dans le cadre du placement, les acquis du mineur au cours de cette période et d'identifier les principaux partenaires associés à sa prise en charge ou susceptibles d'intervenir ultérieurement.
- ✓ **Le recueil d'informations en santé (RIS)** est un outil d'intervention à utiliser de manière systématique pour chaque prise en charge éducative. Son objectif est de garantir un suivi continu de l'état de santé du mineur. Il incombe aux directeurs de service de veiller à l'appropriation de cet outil par les professionnels dans les procédures d'accueil et de suivi des prises en charge éducative.
- ✓ **PARCOURS**: Le logiciel PARCOURS recouvre les fonctionnalités des anciennes applications GAME et IMAGES. Il permet aux professionnels de disposer des éléments complets du parcours des mineurs et jeunes majeurs suivis par la PJJ, par le secteur public (SP) ou le secteur associatif habilité (SAH). L'outil est appelé à faire partie intégrante du travail quotidien des personnels éducatifs et devra à ce titre être renseigné par tous les acteurs tout au long de la prise en charge.



## PILOTAGE

### A. Le pilotage de l'intervention éducative au sein du service

**Le projet d'établissement (PE) et les projets pédagogiques d'unité (PPU)** sont les principaux outils de pilotage au sein de la structure. Ils permettent de fédérer le collectif de travail mais aussi de rendre lisible les missions du service en :

- ✓ Déclinant la nature du projet (collectif, individualisé, différencié), ainsi que les différentes formes d'accueil (immédiat, préparé, relais, en repli) et leur complémentarité,
- ✓ Présentant le projet pédagogique mis en œuvre, le cas échéant d'en souligner la ou les spécificités (innovation, capacité, tranche d'âge, localisation...),
- ✓ Explicant les articulations avec les partenaires institutionnels.

Pour les établissements comprenant plusieurs unités, le projet d'établissement est décliné et spécifié au sein de projets pédagogiques d'unité (PPU) dédiés.

**Par le biais du projet d'établissement, le directeur de service garantit :**

- ✓ Les modalités de mise en œuvre des ordonnances de placement provisoire,
- ✓ Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
- ✓ Les conditions d'une prise en charge de qualité et respectueuse des droits des usagers (règlement de fonctionnement, livret d'accueil, charte des droits et devoirs des usagers, etc.),
- ✓ La mise en place d'outils et d'instances qui permettent de garantir :
  - La déclinaison avec le jeune et sa famille des objectifs et modalités de la prise en charge tout au long du suivi (élaboration du document individuel de prise en charge et de ses avenants avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur),
  - L'approche pluridisciplinaire,
  - La rédaction du projet conjoint de prise en charge favorisant l'articulation des différents acteurs intervenant auprès du jeune,
- ✓ L'articulation avec les différents acteurs institutionnels et le développement de partenariats permettant d'assurer une offre éducative et garantissant la continuité des parcours des jeunes pris en charge,
- ✓ Les modalités liées à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail des personnels.

**Sous l'autorité du directeur de service, et en déclinaison du projet de service, le responsable d'unité éducative (RUE) organise** la mise en œuvre de la mission de l'unité en application des dispositions du projet pédagogique d'unité.

Le RUE vérifie le respect des échéances, notamment en matière de transmission des rapports à la juridiction, et de la conformité des modalités de suivi des prises en charge aux attendus de la décision judiciaire. Dans le cadre, notamment, des réunions d'évaluation des situations individuelle, il s'assure que les outils au service de la continuité des parcours (DIPC et avenants, PCPC, RIS, fiche de liaison) sont renseignés et tenus à jour. **Les protocoles, conventions et partenariats locaux** sont formalisés en vue de renforcer l'offre éducative et la qualité de la prise en charge.

Chaque dispositif étant implanté au sein d'un territoire ayant des spécificités locales il convient de préciser les articulations et protocoles avec les conseils départementaux, les élus locaux (maire, préfet, ...) ainsi que les forces de l'ordre.

Des conventions territoriales et partenariats spécifiques existent dans les domaines :

- ✓ De la santé (par exemple un établissement de santé peut être le partenaire privilégié des établissements sur le ressort d'un territoire, afin de faciliter les démarches et l'accès aux soins des différents jeunes pris en charge),
- ✓ De l'insertion (avec la mission locale, les établissements scolaires et les centres d'information et d'orientation du secteur),
- ✓ De la gestion des absences non autorisées (protocole formalisé au niveau territorial, et décliné par chaque établissement en fonction des besoins identifiés),

## B. Le pilotage des échelons déconcentrés

La mission éducative en placement judiciaire conduite par les différentes structures s'inscrit dans un dispositif global dont **le pilotage opérationnel est porté par les directions territoriales en déclinaison du projet territorial**.

**Au niveau interrégional**, la politique en la matière est formalisée dans le schéma interrégional de placement en déclinaison du projet stratégique interrégional.

L'offre éducative en matière de placement est également présentée **au niveau national** dans le guide de l'offre éducative, carte interactive disponible sur l'intranet de la DPJJ qui présente les spécificités de chaque établissement.

**Ces différents outils permettent de décliner l'offre en matière de placement et les actions à conduire aux différents niveaux pour diversifier l'offre de prise en charge et ainsi faciliter l'individualisation et la continuité des parcours.**

Ils précisent les **instances de gouvernance** mises en œuvre adaptées à la singularité de chacun des territoires et intégrant les structures et professionnels du SP et du SAH mais aussi les juridictions et les partenaires mobilisés en soutien de la mission.



## CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre juridique relatif au placement judiciaire renvoie à l'ensemble des notes, circulaires, documents thématiques et cahiers des charges fixant les instructions (lien hypertexte vers la fiche de synthèse) en la matière, ainsi qu'au code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

- ✓ Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs
- ✓ Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs :
  - Articles L 112-14 et L112-15
  - Articles L113-1 à L 113-7
- ✓ Décret n° 2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R)
- ✓ Articles R.113-6 à R. 113-8
- ✓ Décret n° 2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D)

- ✓ Articles D. 112-36 à D.112-40
- ✓ Articles D. 113-1 à D. 113-5R.113-6 à R. art. D. 113-1 à D. 113-art. D. 113-1 à D. 113-5
- ✓ Circulaire d'application CJPM du 25 juin 2021
- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles
  - Articles L311-4 à L311-8 CASF (droit des usagers)
- ✓ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ).
- ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Note du 22 mai 2020 relative aux dispositions transitoires relative au dispositif de placement judiciaire ;
- ✓ Note du 25 octobre 2019 d'accompagnement de la note du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ✓ Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- ✓ Circulaire du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté n° JUSF 1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ✓ Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ ;
- ✓ Note du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de « fouille » dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- ✓ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- ✓ Note du 4 août 2015 relative à l'alerte sur les risques ou situations avérées de maltraitance en centre éducatif fermé ;
- ✓ Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du service public et du secteur associatif habilité ;
- ✓ Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité ;
- ✓ Note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre des actions de la PJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs ;
- ✓ Note chaîne de permanence du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ✓ Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- ✓ Circulaire d'orientation du 2 février 2010 sur l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- ✓ Circulaire du 13 janvier 2000 relative au centres éducatifs renforcés et centres de placement immédiat ;
- ✓ Note du 21 juillet 2022 relative aux procédures de suspension et de cessation d'activité des établissements et services du secteur public (SP) et des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du secteur associatif habilité (SAH).



# L'INTERVENTION ÉDUCATIVE EN DÉTENTION



## PRÉSENTATION DE L'INTERVENTION ÉDUCATIVE EN DÉTENTION

L'intervention éducative est assurée par trois types de structures: quartiers pour mineurs (QM), établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), ou unités spécialement dédiées à l'accueil des filles.

L'administration pénitentiaire (AP) et les services éducatifs ont la mission conjointe d'accompagner les mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention.

**Le service éducatif de la PJJ qui intervient en détention est plus particulièrement chargé de construire et de proposer aux magistrats un projet de sortie individualisé pour chaque jeune détenu et de mettre en place des activités socio-éducatives.**

L'action des services de la PJJ poursuit plusieurs objectifs :

- ✓ **L'inscription du temps de détention dans un parcours éducatif:** les antécédents judiciaires et institutionnels sont pris en compte dans la conduite de l'action d'éducative afin d'élaborer des hypothèses de travail et de déterminer des modalités d'intervention auprès du jeune détenu. Cela permet de ne pas réduire le jeune à ses actes et de prendre en compte les risques éducatifs, sociaux et sanitaires accusés (rupture des liens familiaux, du parcours scolaire, passage à l'acte auto ou hétéro-agressif, troubles psychiques, etc.) engendrés par l'incarcération. L'objectif est d'inscrire le jeune dans une dynamique de sortie de la délinquance, d'insertion, de socialisation et également de responsabilisation,
- ✓ **Le maintien des liens familiaux:** les représentants légaux conservent leurs droits et devoirs. Ils doivent, autant que possible, être pleinement impliqués dans l'action d'éducation menée auprès de leur enfant. Dès la phase d'accueil, le service éducatif en détention veille à ce que les représentants légaux soient accompagnés dans les démarches d'obtention du permis de visite,
- ✓ **La préparation à la sortie de détention :** le projet de sortie est élaboré et proposé au magistrat compétent soit dans le cadre d'une remise en liberté pour les prévenus, soit dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte pour les jeunes condamnés.



## CONTENU DE L'INTERVENTION ÉDUCATIVE EN DÉTENTION

### A. Une prise en charge pluridisciplinaire

#### 1. L'action conjointe des partenaires institutionnels en détention

Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une **équipe pluridisciplinaire** réunit des **représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés** : administration pénitentiaire (AP), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), éducation nationale (EN) et service de santé.

Elle est chargée de rendre opérationnelle la coordination de chacun des acteurs en vue d'assurer le suivi individuel de chaque mineur détenu.

Dans la mesure du possible, il convient **d'associer le service de milieu ouvert** en charge de la continuité du parcours dès lors que la situation du jeune est étudiée en réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du jeune. Un travail d'articulation des différentes fonctions doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle de chacun.

## 2. L'implication des services et établissements de la PJJ

**Le service de milieu ouvert**, garant de la continuité de la prise en charge, prend attache avec le service en détention qui assure le lien avec les différents acteurs concourant à la prise en charge du mineur (AP/PJJ/EN/service de santé).

Cette coordination est immédiate afin **de prévenir les risques de rupture dans le parcours éducatif**. L'articulation des actions est mise en place dès la phase d'accueil du jeune. Il est notamment demandé aux services de la PJJ en détention, ainsi qu'à tous ceux qui connaissent la situation, **de procéder à un échange d'informations et de déterminer les modalités d'intervention**.

Tout au long de la période de détention, les services de la PJJ qui interviennent dans les établissements pénitentiaires, et notamment les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), **construisent conjointement le projet de sortie individualisé**.

## B. Le déroulement de la prise en charge

### 1. La phase d'accueil

La phase d'accueil dure **sept jours et** doit permettre de :

- ✓ Baliser et repérer les différentes interventions des partenaires institutionnels,
- ✓ Prévoir une évaluation des situations individuelles par les partenaires (prévention du risque suicidaire, santé, indigence...),
- ✓ Permettre au jeune et à sa famille de disposer des informations sur le déroulement de la détention.

### 2. L'individualisation de la période de détention

Les services de l'AP et de la PJJ travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur période de détention. Ainsi il s'agit de :

#### ✓ **Organiser les interventions des partenaires autour du projet pour le jeune**

L'administration pénitentiaire, la PJJ et l'éducation nationale proposent au jeune, dans leurs champs de compétences respectifs, des activités d'enseignement, de formation professionnelle, socio-éducatives et sportives. **L'emploi du temps scolaire, collectif et individuel**, constitue l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du jeune détenu. Il est élaboré par le directeur du service d'enseignement (en EPM) ou le référent « mineurs » (en QM), qui tient compte des activités programmées par les autres services (PJJ, service de santé).

#### ✓ **Mettre en œuvre les modalités de prise en charge différencierées**

Le régime de détention tient compte de la personnalité du mineur détenu et des perspectives du travail éducatif, par la mise en œuvre de modalités différencierées de prise en charge.

**Les trois modalités de prise en charge différencierées** applicables aux jeunes détenus constituent le cadre commun d'intervention pour l'AP et la PJJ et se déclinent comme suit :

- **Modalité de prise en charge dite « générale »** qui s'adresse à la majorité des jeunes détenus. Son objectif est de mener un travail de réflexion sur l'acte (qui peut également s'inscrire dans le cadre de la justice restaurative), les règles de vie en collectivité, le projet d'insertion et d'autonomisation,
- **Modalité de prise en charge dite « de responsabilité »** qui poursuit l'objectif d'accroître l'autonomie du jeune et de consolider son projet de sortie visant à l'insertion sociale et professionnelle,
- **Modalité de prise en charge dite « renforcée »** qui poursuit un double objectif :
  - Proposer un accompagnement individualisé, renforcé et sécurisant pour les mineurs en situation de grande fragilité, voire en situation de soumission au sein du groupe,

- Répondre aux besoins des mineurs qui posent des difficultés dans le respect de l'autorité ou dans le cadre de la vie en détention, indépendamment de la commission de fautes disciplinaires.



Le changement de modalité de prise en charge est décidé par le chef d'établissement après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

### 3. La préparation de la sortie

Quel que soit le statut pénal du jeune détenu, le projet de sortie est élaboré afin de déterminer la nature du suivi éducatif à mettre en place (suivi MO, mesure probatoire, placement), à partir des éléments d'appréciation suivants :

- ✓ Les observations, les évaluations et les modalités de prise en charge mises en œuvre en détention,
- ✓ La réflexion du mineur au regard de l'acte à l'origine de l'incarcération et la prise en compte de la victime,
- ✓ Le positionnement du mineur et de ses représentants légaux,
- ✓ Le risque de récidive,
- ✓ Les besoins du jeune en termes d'hébergement,
- ✓ Le projet d'insertion socioprofessionnelle ou scolaire,
- ✓ Le degré d'autonomie et de socialisation,
- ✓ La situation sanitaire du jeune.



Le projet de sortie se construit en lien avec les services et établissements PJJ qui assurent conjointement le suivi du jeune. Il est indispensable de prévoir une réunion de synthèse dès les premiers jours de l'incarcération pour échanger sur la situation du jeune. Un rapport est adressé au magistrat compétent.

## C. La place des services de la PJJ dans la gestion de la détention.

Certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur la situation et le parcours du mineur détenu telles que l'orientation, le transfert, les mesures de bon ordre ou les mesures disciplinaires impliquent l'avis en amont des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Il s'agit pour le service éducatif de transmettre au service de l'administration pénitentiaire tout élément permettant de prendre en compte la situation du mineur et son évolution.

### 1. Les procédures d'orientation et d'affectation dans un établissement pénitentiaire

Un jeune condamné ayant à subir un temps d'incarcération d'une durée inférieure ou égale à trois mois peut faire l'objet d'un dossier d'orientation si la situation nécessite une orientation particulière en EPM ou en QM.

Le chef d'établissement est chargé de constituer **le dossier d'orientation qui comprend l'avis du jeune, des représentants légaux et du service de la PJJ**. Il peut également comprendre l'avis de l'EN et du service de la santé et, le cas échéant, l'avis de tout service ayant à connaître de la situation du jeune.

### 2. Les procédures de transfert

Le transfert du jeune peut être motivé pour des raisons de régulation des effectifs (transfèrement administratif), par mesure d'ordre et de sécurité (MOS), pour un rapprochement familial ou encore pour un projet d'insertion.

**Le transfert peut engendrer des difficultés quant à la continuité et la cohérence des actions menées** par les différents services (soins, projets pédagogiques ou éducatifs). De plus, il peut avoir des répercussions en termes de maintien des liens familiaux et potentiellement le mettre en difficulté dans l'établissement d'accueil. Ainsi, les textes en vigueur prévoient que les avis de la PJJ, de l'éducation nationale et de la santé soient sollicités pour chaque demande de transfert.

## Dès lors, le service éducatif adresse un avis étayé sur l'opportunité de la demande.

Les professionnels doivent donner toutes informations utiles. Les avis doivent notamment intégrer les éléments constitutifs du projet pédagogique, les perspectives pour la sortie de détention, le moyen de transport des proches du jeune ainsi que tout autre argument justifiant la pertinence de l'avis.

**Lors de l'accueil d'un jeune**, il paraît utile de promouvoir la réunion d'une « **commission arrivants** » de l'équipe pluridisciplinaire afin de mutualiser les informations recueillies par l'ensemble des personnels. Le dossier individuel du jeune au greffe contient, en principe, les informations liées au transfert. Ce dossier est consultable par les personnels de l'AP et de la PJJ.



Le chef d'établissement informe le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu dans les plus brefs délais, ainsi que du transfert de l'intéressé à la date à laquelle ce transfert est réalisé.

## 3. Le passage à majorité

Le maintien d'un majeur au sein d'un lieu de détention habilité à recevoir des mineurs est possible pour une durée de 6 mois lorsque sa situation le justifie (personnalité, comportement en détention, quantum de peine restant à effectuer, projet spécifique). Dans la majorité des cas, le jeune majeur est affecté dans un établissement pénitentiaire pour majeurs. **Ce passage revêt des enjeux importants pour garantir la continuité du parcours éducatif et de prévention des risques liés à un changement de lieu de détention.**

Le service éducatif de la PJJ doit :

- ✓ Anticiper le délai de passage à la majorité afin d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires (examen de la situation en réunion de l'équipe pluridisciplinaire, etc.), de s'assurer du relais de l'information (SPIP, magistrat, etc.) et d'éviter les orientations par défaut,
- ✓ Se rapprocher des SPIP concernés afin d'établir avec eux des protocoles de partage d'informations,
- ✓ Prévoir des synthèses entre les services en détention et ceux du milieu ouvert (PJJ/SPIP).



## LE DROIT DE VOTE DES PERSONNES DÉTENUES

En application de l'article 112 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif au droit de vote des personnes détenues, la PJJ est tenue de :

- ✓ Anticiper cet exercice du droit de vote pour tous les jeunes qui deviendront majeurs au cours de leur détention, et ce jusqu'à la veille du scrutin,
- ✓ Réaliser les démarches préparatoires nécessaires à leur inscription sur les listes électorales, et ce dès la phase d'accueil en détention, en fonction des échéances électorales. Ainsi, sont concernés tous les jeunes.

## 4. Les mesures de bon ordre

Il existe une liste limitative de comportements transgressifs pouvant donner lieu à une mesure de bon ordre (MBO) et une liste limitative des MBO pouvant être prononcées.



## LES MESURES DE BON ORDRE POUVANT ÊTRE PRONONCÉES

Peuvent être prononcées les MBO suivantes : lettre d'excuse, mesures de médiation, mesures de rangement, nettoyage, ramassage de détritus lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte transgressif (avec le consentement de la personne détenue), repas en cellule, privation d'activité de loisir limitée à 24 heures, privation de télévision limitée à 24 heures, réintégration et maintien en cellule pour la durée restante de l'activité perturbée.

Les modalités de mise en œuvre, de validation et de traçabilité des MBO ainsi que les modalités d'information aux représentants légaux et aux magistrats en charge du suivi de détention sont prévues. Ainsi :

- ✓ La MBO est **décidée conjointement** par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ (par exception, l'AP décide seule en dehors des heures de présence de la PJJ),
- ✓ Un **entretien préalable** entre le jeune, le personnel de la PJJ et le personnel de surveillance doit se tenir,
- ✓ La MBO est **mise en œuvre le jour même** de la commission de l'acte ou dans les jours suivants,
- ✓ Si l'acte transgressif est commis durant une activité, la personne menant l'activité est consultée quant à l'opportunité de mettre en œuvre une MBO,
- ✓ Les personnels de la PJJ et les personnels de surveillance doivent informer dans la journée leurs supérieurs hiérarchiques réciproques de la mise en œuvre d'une MBO et l'enregistrer sur un support accessible à l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire.

## 5. La procédure disciplinaire

Le régime disciplinaire applicable au mineur fait une large place aux sanctions éducatives tout en garantissant le droit à l'enseignement, à la formation, au maintien des liens familiaux et à l'intervention éducative.

Les modalités de positionnement et de participation de la PJJ à la commission de discipline se déclinent comme suit :

- ✓ Le service de la PJJ transmet au chef d'établissement les **éléments d'appréciation** sur l'opportunité de poursuivre ou non la procédure et formule toute proposition éducative appropriée,
- ✓ Un personnel du service de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut **assister à la commission de discipline** et présenter oralement ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du jeune,
- ✓ Les services de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent **mettre en œuvre la sanction d'activité de réparation** lorsque son contenu nécessite un accompagnement éducatif particulier.

Le service éducatif de la PJJ assure au moins **un entretien par jour** avec le jeune placé en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou dans une cellule du quartier disciplinaire de l'établissement. Il transmet à l'administration pénitentiaire toute information liée à la sécurité du jeune et notamment pour **prévenir le risque suicidaire**.

## 6. La prévention du risque suicidaire

Dans le cadre de la prévention du risque suicidaire des jeunes détenus, une attention particulière est portée au recueil d'informations utiles à l'évaluation du risque dès l'accueil du mineur. Les professionnels de la PJJ contribuent à ce recueil, en lien avec les représentants légaux et les services de milieu ouvert de la PJJ, voire de l'ASE, l'ayant pris en charge avant sa détention.

Comme tous les acteurs intervenant auprès du jeune détenu, le service éducatif de la PJJ exerce une **vigilance, participe au repérage et au signalement des signes pouvant présager un passage à l'acte** ainsi qu'à la surveillance induite par la prise en charge des jeunes en crise suicidaire.

Par ailleurs, la prévention du suicide chez les adolescents sous-main de justice invite à porter une attention particulière au maintien des liens du jeune avec sa famille et à la prise en charge de sa souffrance psychique voire de sa toxicomanie.

 La dépêche DACG/DSJ/DAP/DPJJ du 4 juillet 2017 relative à la prévention du suicide des personnes incarcérées prévoit :

- ✓ La conclusion de protocole relatif à l'échange d'informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la PJJ visant à la prévention du suicide en milieu carcéral,
- ✓ Une notice individuelle dont le renseignement par les magistrats est obligatoire pour toute décision d'incarcération,
- ✓ La transmission systématique de la notice et des enquêtes rapides de personnalité aux personnels suivants : officier responsable du quartier arrivants, service pénitentiaire d'insertion et de probation, service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse et unité sanitaire.



**La note DPJJ du 2 avril 2021 relative au rôle et à l'accompagnement des référents chargés de la prévention du suicide des mineurs détenus pour la protection judiciaire de la jeunesse** indique les modalités de désignation du référent local « prévention du suicide » de la PJJ au sein de chaque EPM et chaque QM. Ce référent participe aux réunions de l'équipe locale chargée de la prévention du suicide de l'établissement pénitentiaire qui identifie les axes d'amélioration de la politique de prévention du suicide.



Dans le cadre de la gestion de la détention, tout acte auto-agressif fait l'objet d'une note d'information au magistrat compétent. Le service de milieu ouvert est également informé de cet incident.



## MISE EN ŒUVRE

### A. L'action du service éducatif en détention

L'action des services éducatifs s'inscrit dans le cadre du **règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire** et du **projet d'établissement** qui s'attachent notamment à fixer les modalités d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire et l'articulation de chacun des acteurs.

#### 1. Le service éducatif en détention

Le service éducatif en détention est chargé de :

- ✓ Elaborer un emploi du temps pour chaque jeune en lien avec l'AP et l'EN,
- ✓ Conduire la réflexion avec le jeune sur son acte,
- ✓ Garantir l'accès des jeunes à l'enseignement,
- ✓ Programmer et mettre en œuvre des activités socio-éducatives,
- ✓ Promouvoir les actions de santé,
- ✓ Préparer un projet de sortie,
- ✓ Mobiliser les jeunes sur l'insertion sociale et professionnelle,
- ✓ Assurer le maintien des liens familiaux ou leur rétablissement,
- ✓ Anticiper le passage à la majorité,
- ✓ Transmettre des rapports ou avis à l'administration pénitentiaire en amont des décisions relatives à la gestion de la détention (MBO, procédure disciplinaire, transfert, orientation),
- ✓ Participer aux réunions de l'équipe locale chargée de la prévention du suicide,
- ✓ Coordonner son action avec le service de milieu ouvert compétent,
- ✓ Informer régulièrement le magistrat.



Les projets de service de la PJJ et les projets pédagogiques d'unités sont élaborés en prenant en compte le projet d'établissement et le travail conjoint avec les services de milieu ouvert.

#### 2. L'action éducative spécifique de l'éducateur de la PJJ

**L'éducateur de la PJJ, en qualité de référent**, se trouve à l'interface du jeune détenu, de son environnement, de la juridiction et de tous les intervenants en détention. A ce titre, il :

- ✓ Conduit l'évaluation des situations individuelles en lien avec l'équipe pluridisciplinaire,
- ✓ Rencontre le jeune et mène des entretiens,
- ✓ Contribue à l'élaboration du projet de sortie,
- ✓ Organise et anime des activités socio-éducatives pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- ✓ Apporte aux magistrats les éléments d'information permettant l'adaptation de la décision à l'évolution des situations,
- ✓ Assure le lien entre la détention, les services et établissements de la PJJ impliqués dans la prise en charge (MO/placement/insertion) et les familles,

- ✓ Coordonne son action avec les personnels de surveillance, de l'éducation nationale et du service de santé et a accès à GENESIS,
- ✓ Contribue à la mise en œuvre des modalités de prise en charge différenciées, des mesures de bon ordre, des procédures disciplinaires et des transferts en rédigeant notamment les rapports ou avis pour la PJJ,
- ✓ S'implique dans les actions de prévention du risque suicidaire auprès des jeunes détenus.

## B. L'action conjointe des services et établissements de la PJJ

La durée globalement courte de détention des jeunes impose aux services de la PJJ une coordination immédiate afin de prévenir les risques de rupture du parcours éducatif.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge éducative, les services éducatifs de la PJJ en détention doivent procéder à la formalisation des relations de travail et à l'élaboration de protocoles avec les STEMO, les établissements de placement judiciaire et les permanences éducatives auprès du tribunal.

Dès l'arrivée du mineur, le service éducatif en détention effectue un **recueil d'informations** auprès :

- ✓ Du service éducatif qui a rencontré le jeune au tribunal (service qui a assuré la MEAT),
- ✓ Du STEMO qui a suivi le jeune avant son incarcération,
- ✓ De l'établissement de placement si le jeune était placé avant l'incarcération,
- ✓ Du greffe de l'établissement pénitentiaire (GENESIS),
- ✓ De l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

La transmission des informations concernant le jeune détenu par le service qui assure la MEAT et les services de milieu ouvert, voire des établissements d'hébergement, doit être réalisée dans les 24 heures suivant l'incarcération du mineur.

Afin de garantir le respect de la procédure, le service qui a assuré la MEAT lors du défèrement, le STEMO compétent ou l'établissement de placement transmettent un rapport spécifique nommément au service éducatif intervenant en détention. La **fiche de liaison** peut également être un outil de transmission des informations lors des passages de relais entre deux services ou établissements du SP et du SAH de la PJJ. Le jeune et ses représentants légaux doivent en être tenus informés.

La transmission systématique des éléments d'évaluation de la situation permet au service éducatif intervenant en détention d'identifier les premiers éléments nécessaires pour engager son action éducative en limitant les risques liés à l'incarcération (lien avec la famille, situation scolaire, situation d'indigence, santé, risque suicidaire, nature des liens éventuels avec d'autres jeunes détenus, emprise, etc.).

La situation du jeune détenu est étudiée dans les meilleurs délais, de préférence lors de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire. Ce temps de synthèse permet au service de milieu ouvert de dégager les objectifs de la prise en charge et les moyens pour y accéder.

Les modalités de l'action éducative conduite auprès des jeunes détenus sont formalisées au sein des projets de chacun des services éducatifs, en milieu ouvert comme en détention. Les **cadres du service de milieu ouvert sont les garants du pilotage de l'intervention éducative** et de la réactivité imposée par le contexte de la détention et sa durée relativement courte.



Si l'incarcération est consécutive à la révocation d'une mesure exercée par un service de milieu ouvert (CJ, ARSE, aménagement de peine...), ce service poursuit sa mission éducative auprès du jeune incarcéré dans le cadre des mesures judiciaires en cours.

## C. La préparation de la sortie et l'information du magistrat

Il appartient aux services de la PJJ de formuler systématiquement une proposition alternative à l'incarcération pour les jeunes prévenus ou d'aménagement de peine pour les jeunes condamnés, en envisageant l'intégralité des mesures possibles. Les services et établissements de la PJJ coordonnent leur action pour formaliser la proposition de sortie ou d'aménagement de peine, en associant le jeune, les représentants légaux et l'avocat.

## 1. La préparation du projet de sortie

### ✓ Pour un jeune prévenu :

Le principe est celui d'un **pilotage du projet de sortie par le STEMO** qui assure la MEJ/P ou la MJIE (à l'instruction). Si aucun service n'était désigné malgré l'obligation légale qu'une MEJ/P soit prononcée en cas de placement en détention provisoire, le service éducatif en détention assure l'ensemble des démarches relatives à la construction du projet de sortie.

**Si un mineur était placé au moment de son incarcération, l'établissement de placement est pilote de la proposition alternative à l'incarcération en lien avec le STEMO et le service en détention** (sauf si le magistrat a ordonné la main levée du placement).

**Dans le cadre d'un débat différé, le service qui a assuré la MEAT lors du défèrement pilote la proposition alternative à l'incarcération** en lien avec le service en détention, le service de milieu ouvert et l'établissement de la PJJ précédemment désigné (ex : jeune suivi dans le cadre d'une MEJ/P avec un module « placement » lors du défèrement).

Dans le cadre de la détention provisoire, lorsque les jeunes sont remis en liberté au cours de la procédure, ils sont suivis, dès leur libération, dans le cadre d'une mesure éducative ou de sûreté justifiées par leur situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sauf décision contraire spécialement motivée par le magistrat.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est applicable aux mineurs.

### ✓ Pour un jeune condamné :

Le projet de sortie pour les condamnés détenus, notamment dans le cadre des aménagements de peines, revêt une technicité importante et induit une articulation entre tous les acteurs dans des délais globalement très courts. Le travail de préparation des projets de sortie (étude de faisabilité) avec les jeunes condamnés est **assuré par le service éducatif de la PJJ en détention**, lequel dispose plus facilement des informations indispensables (données GENESIS par ex.).

## 2. Les modalités de sortie de détention

**Le service ou établissement du secteur public de la PJJ qui a piloté la préparation du projet de sortie assure les modalités pour la sortie et accompagne le jeune sur son lieu d'hébergement le cas échéant.**

La préparation du projet de sortie et les modalités pratiques de la sortie de détention doivent être garanties même lorsque des difficultés pratiques peuvent se poser (par exemple : connaissance tardive de la date et de l'heure de sortie du jeune).

 **L'assistance juridique** constitue un droit fondamental pour le jeune privé de liberté. Le service de milieu ouvert et les professionnels de la PJJ intervenant en détention s'assurent dès l'incarcération que le jeune connaît le nom de son avocat afin d'entrer en contact avec ce dernier, notamment au regard des événements liés à la détention (exemple : commission de discipline) et au respect de ses droits fondamentaux.

## 3. L'information régulière du magistrat

Les contacts avec le magistrat doivent être réguliers afin de garantir son information et maintenir un bon niveau de dialogue dans la construction du projet de sortie.

Les services et établissements de la PJJ, en charge d'une même situation individuelle, adressent chacun un **rapport au magistrat** rendant compte de leur intervention conjointe et de leur proposition éducative, dans un délai permettant le respect du principe du contradictoire et l'exercice des droits de la défense.

**Des rapports intermédiaires** sont également utiles pour le magistrat, qui peut ainsi impulser des nouvelles orientations (projet éducatif, projet de sortie ou d'aménagement de peine, transfert, rapport d'incident,

procédure disciplinaire, acte-auto-agressif), notamment en fonction de l'évolution de la procédure d'instruction.



Le service éducatif intervenant en détention transmet toutes les informations nécessaires au service de milieu ouvert saisi.



## LES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Pour rappel, la prise en charge des mineurs s'effectue dans le **respect du principe de non-discrimination du mineur en raison de ses convictions politiques ou religieuses** et la reconnaissance de son droit à la pratique religieuse et au respect de ses croyances, convictions et opinions, dans le cadre réglementaire prévu.

**Dans le cadre spécifique de la détention**, le chef d'établissement organise l'accès aux cultes pour permettre aux mineurs détenus de pratiquer leur religion, conformément aux droits qui leur sont reconnus. Ce droit à la pratique du culte s'effectue en lien avec les représentants légaux et doit être évoqué dès le début de la prise en charge. Enfin, ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et agents et sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement.

Corollaire aux principes d'égalité et de laïcité, l'ensemble des professionnels de la PJJ (titulaires, contractuels, stagiaires) se doit de respecter un **devoir de neutralité**. Aussi, il est interdit, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques. Attention, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction.



## PILOTAGE

### A. Le pilotage de l'intervention éducative en détention

#### 1. Le projet d'établissement

Sous l'autorité du chef d'établissement, les **membres des équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse** élaborent un projet d'établissement qui définit l'organisation du QM, de l'EPM, ou de l'unité « filles ».

Le projet d'établissement s'attache à fixer les **modalités d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire et l'articulation des compétences**. Il décline en ce sens :

- ✓ Les missions des quatre administrations partenaires,
- ✓ Les principes directeurs de la prise en charge,
- ✓ Les instances de pilotage et de coordination de la pluridisciplinarité,
- ✓ Les instances de concertation autour de la prise en charge du jeune.

#### 2. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur (RI) a vocation à être formalisé dans tous les QM et EPM. Il précise notamment l'articulation entre les différents acteurs en détention dans l'objectif de garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux des mineurs détenus.

### B. Le pilotage des échelons déconcentrés

L'intervention éducative en détention s'inscrit dans un dispositif global dont le pilotage opérationnel est porté par les directions territoriales en déclinaison du projet territorial.

Au niveau interrégional, la politique en la matière est formalisée dans le **schéma interrégional détentio**n en déclinaison du projet stratégique interrégional.

Ces différents outils permettent de décliner les actions à conduire aux différents niveaux pour notamment renforcer la continuité des parcours des mineurs ayant à connaître une incarcération et renforcer les articulations avec les services de l'administration pénitentiaire.

Ils précisent les instances de gouvernance mises en œuvre adaptées à la singularité de chacun des territoires et intégrant les structures et professionnels mais aussi les juridictions et les partenaires mobilisés en soutien de la mission.



## CADRE DE RÉFÉRENCE

- ✓ [Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs](#)
- ✓ [Décret n° 2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs \(articles en R\)](#)
- ✓ [Décret n° 2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs \(articles en D\)](#)
- ✓ [Circulaire d'application CJPM du 25 juin 2021](#)
- ✓ [Circulaire du 16 mars 2021 relative aux modalités d'inscription sur les listes électorales et d'exercice du droit de vote des personnes détenues du 16 mars 2021 \(annexe 3 : modalités opérationnelles pour la PJJ\)](#)
- ✓ [Note DPJJ du 2 avril 2021 sur le rôle et l'accompagnement des référents chargés de la prévention du suicide des mineurs détenus pour la protection judiciaire de la jeunesse](#)
- ✓ Note DAP/DPJJ du 19 février 2021 d'actualisation de la note conjointe DAP / DPJJ du 13 janvier 2017 relative au protocole de coopération en vue de la prévention et la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation
- ✓ [Note du 5 septembre 2018 relative aux mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales](#)
- ✓ [Note d'instructions du 26 janvier 2018 relative aux alternatives à la détention des mineurs](#)
- ✓ [Note du 9 janvier 2018 DACG/DAP/DPJJ relative aux transferts de mineurs aux fins de régulation des effectifs](#)
- ✓ [Note relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus du 24 août 2017](#)
- ✓ [Dépêche DACG/DSI/DAP/DPJJ du 4 juillet 2017 relative à la prévention du suicide des personnes incarcérées : amélioration de l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice](#)
- ✓ [Protocole relatif à l'échange d'informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la PJJ visant à la prévention du suicide en milieu carcéral](#)
- ✓ [Note DAP/DPJJ du 4 juillet 2014 relative au projet des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs](#)
- ✓ [Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs](#)
- ✓ [Note DAP/DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures \(MBO\)](#)
- ✓ [Article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989](#)
- ✓ [Règles Pénitentiaires Européennes adoptées par le Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006](#)
- ✓ [Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice \(LOPJ\)](#)
- ✓ [Loi n° 2004-2004 du 9 mars 2004 d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité \(LAJEC\)](#)